

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Poursuivie par devant le Juge de l'Exécution Immobilier près le
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON,

L'immeuble suivant : Une maison d'habitation élevée d'un étage sur
rez-de-chaussée avec dépendance, cour intérieure, d'une superficie de
109,74 m², sise à TOULON (Var), 39 Rue Magenta, édifiée sur les parcelles
cadastrées Section DK N° 653 et DK N° 654.

MISE A PRIX. : 70.000,00 €
(SOIXANTE DIX MILLE EUROS)

SAISI A L'ENCONTRE DE :

1°) Monsieur MEHAZZEM Tahar, né le 5 Décembre 1949 à CONSTANTINE (Algérie), demeurant et domicilié : 39, Rue Magenta, 83200 à TOULON.

2°) Madame MEHAZZEM Zineb née BOUCHAALA-REGUIEB le 9 Octobre 1952 à ORAN (Algérie), demeurant et domiciliée : 39, Rue Magenta, 83200 à TOULON.

A LA REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

Monsieur le Responsable du Service des Impôts des Particuliers de TOULON OUEST, agissant en qualité de Comptable des Finances Publiques, domicilié en les Bureaux du CFP - Service des Impôts des Particuliers de Toulon Ouest, Place Noël Blache, 83081 TOULON Cedex.

Ayant pour Avocat **Maître James TURNER**, Avocat au Barreau de TOULON, Membre de l'**AARPI PLATON MAGNE TURNER**, Avocats Associés, demeurant 6, Rue Molière 83000 TOULON, lequel se constitue sur les présentes poursuites de saisie immobilière, leurs suites et chez qui domicile est élu.

. Suivant Commandement de payer valant saisie délivré le 26 Février 2021, suivant acte de Maître Patrick LAURE, Huissier de Justice associé de la SCP Patrick LAURE et Henri ALDEGUER, Huissiers à TOULON,

. Des rôles d'impôts directs émis et rendus exécutoires par le Directeur des services fiscaux du Var agissant par délégation du préfet du Département du Var et les rôles 05/53011 (IR 2002) mis en recouvrement le 30/11/2005 et 17/22101 (TF 2017) mis en recouvrement le 31/08/2017 et visés au bordereau de situation, ensuite desquels une hypothèque légale a été publiée au 1^{er} Bureau du Service de la Publicité Foncière de TOULON, le 4 Décembre 2019, Vol. 2019 V N° 5399, rectifiée par bordereau publié le 17/11/2020 Vol. 2020 V N° 4201.

POUR AVOIR PAIEMENT DES SOMMES CI-APRES DEVENUES EXIGIBLES, PROVISoireMENT ARRETEES AU 26 Février 2021 :

En vertu du Rôle 05/53011 (IR 2002) mis en recouvrement le 30/11/2005 pour le principal et le 15/01/2006 pour les majorations :

Principal :	127.761,00 €
Acomptes versés :	38.759,78 €
Majoration	<u>12.776,00 €</u>
Solde restant dû :	101.777,22 €

En vertu du Rôle 17/22101 (TF 2017) mis en recouvrement le 31/08/2017 pour le principal et le 15/10/2017 pour les majorations :

Principal :	1.155,00 €
Majoration	<u>116,00 €</u>
Solde restant dû :	1.271,00 €

Frais Recouvrement	51.943,24 €
Acomptes versés	<u>23.611,28 €</u>
Solde restant dû	28.331,96 €

* Frais Commandement	595,54 €
----------------------	----------

* TOTAL sauf Mémoire, arrêté au 26/02/2021	<u>131.975,72 €</u>
---	----------------------------

TOTAL DE LA CREANCE SAUF MEMOIRE : **131.975,72 €** (CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE EUROS 72 Cts), montant de la créance totale due en principal, outre intérêts et accessoires.

Sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires, et de ceux d'exécution.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au 1er Bureau du Service de la Publicité Foncière de TOULON, le 18 Mars 2021, Vol. 2021S N° 13.

DESIGNATION DES BIENS SAISIS

Une maison sise à TOULON (Var), 39 Rue Magenta, figurant au cadastre de ladite ville sous les références Section DK N° 653 pour 89 ca et DK N° 654 pour 01 a 03 ca.

Habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, avec dépendance, cour intérieure, édifiée début des années 1950 occupée par les propriétaires, d'une superficie de 109,74 m².

Elle dispose au rez-de-chaussée : d'une entrée, un séjour, une cuisine, une chambre nord et un cabinet de toilettes. A l'étage : trois chambres nord, une chambre sud, une salle d'eau, un dégagement et un balcon sud. Elle dispose d'une cave de 19,55 m² et d'une dépendance de 30 m².

Le bien se situe à l'entrée de TOULON Ouest, Quartier du Pont du Las, à proximité de la voie ferrée TOULON - MARSEILLE.

La taxe foncière s'élève à environ 1.200 €.

Et plus amplement décrit, notamment quant à la composition, aux surfaces, aux éventuelles locations en cours, dans le procès-verbal descriptif en date du 30 Mars 2021, dressé par Maître Patrick LAURE, Huissier de Justice à TOULON.

Le tout figurant au cadastre de la Ville de TOULON (Var), tel que cela résulte de l'extrait de matrice cadastrale, ci-après reproduit :

PROPRIETES BATIES

Section	N° du Plan	N° de Voirie	ADRESSE	Code Rivoli	Nature
DK	653	39	RUE MAGENTA	4720	MA

PROPRIETES NON BATIES

Section	N° du Plan	N° de Voirie	ADRESSE	Code Rivoli	Contenance		
					HA	A	CA
DK	653	39	RUE MAGENTA	4720	89	
DK	654	39	RUE MAGENTA	4720		1	03

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les renseignements ci-dessous donnés concernant l'origine de propriété le sont sans aucune garantie et sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des conditions de vente puisse en aucune façon être inquiété, ni recherché pour quelque cause que ce soit.

DETAIL DE L'ORIGINE :

Pour l'immeuble cadastré Section DK N° 653 :

Par acte de Maître BRU, Notaire à SOLLIES PONT (Var), des 7 et 12 Octobre 1994, publié le 01/12/1994, Vol. 94 P N° 10551.

Pour l'immeuble cadastré Section DK N° 654 :

Par acte de Maître BRU, Notaire à SOLLIES PONT (Var), des 5 et 9 Décembre 1996, publié le 17/01/1997, Vol. 97 P N° 429.

CLAUSES SPECIALES

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Ce document fera l'objet d'une annexion ultérieure.

CLAUSE TERMITES

Il est joint au présent :

L'Arrêté Préfectoral du 26 Octobre 2001 applicable à compter du 6 Octobre 2001, délimitant les zones contaminées par les termites.

L'immeuble objet de l'adjudication est situé dans une zone contaminée par les termites et il est joint un ETAT PARASITAIRE, attestant d'une absence d'indices d'infestation de termites, dressé par la Sté NOSTIKA Expertises, le 2 Avril 2021.

CLAUSE AMIANTE

Un RAPPORT de REPERAGE DES PRODUITS ET MATERIAUX SUSCEPTIBLES de CONTENIR de L'AMIANTE dressé le 2 Avril 2021 par l'EURL NOSTIKA Expertises, conformément aux Articles R 1334-14 à R 1334-29 et R 1336-5 du Code de la Santé Publique, aux Décrets des 12 Septembre 1997, 13 Septembre 2001 et 3 Mai 2002 et Arrêté du 22/08/2002, révélant que dans l'immeuble visité, il n'a pas été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

- Un Diagnostic de Performance Energétique est annexé, dressé le 2 Avril 2021 par la Sté NOSTIKA Expertises, en application des Décrets N° 2006-1114 du 5 Septembre 2006, N° 2006-1147 du 14 Septembre 2006, Arrêtés du 15 Septembre 2006, 17/10/2012 et 24/12/2012.

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

- Un diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité dressé par la Sté NOSTIKA Expertises le 2 Avril 2021.

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

- Un rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz dressé par la Sté NOSTIKA Expertises le 2 Avril 2021.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Il est joint un Etat des risques et pollutions dressé le 15 Avril 2021.

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Dressé par la Sté NOSTIKA Expertises, le 2 Avril 2021 et son plan annexe.

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, présence d'amiante et tous vices cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'Article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

Société Civile Professionnelle
Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
Patrick LAURE & Henri ALDEGUER
17, avenue Vauban
83000 TOULON
tél. : 04.94.92.22.90
fax. : 04.94.22.97.43

PROCES - VERBAL DESCRIPTIF

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE TRENTE MARS

A LA REQUETE DE :

Monsieur le Responsable du Service des Impôts des particuliers de Toulon Ouest, agissant en qualité de Comptable des Finances Publiques, domicilié en ses Bureaux du Centre des Finances Publiques – SIP Toulon Ouest, 20, Place Jean Noel Blache, 83081 TOULON CEDEX.

LEQUEL NOUS REQUIERT

De procéder à un descriptif d'un bien appartenant aux époux MEHAZZEM Tahar, sis à TOULON, 39 Rue Magenta, cadastré Section DK n°653 pour 89 ca et DK n°654 pour 1 a 03 ca, et ce, suite à un commandement valait saisie en date du 26 février, demeuré infructueux.

DEFERANT A CETTE REQUISITION

Je, Patrick LAURE, Huissier de Justice associé de la Société Civile Professionnelle Patrick LAURE et Henri ALDEGUER, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice, audienciers près le TRIBUNAL JUDICIAIRE INSTANCE DE TOULON, VAR, y demeurant 17 avenue Vauban, soussigné.

Certifie m'être transporté ce jour à 15h45 à TOULON (VAR) 39 Rue Magenta, où accompagné de Monsieur COTTURA de la société NOSTIKA, diagnostiqueur, j'ai rencontré les époux MEHAZZEM Tahar, auxquels j'ai décliné mon identité et l'objet de ma mission.

EXPEDITION

DESCRIPTIF

Une maison sise à TOULON (VAR), 39 Rue Magenta, figurant au cadastre de ladite ville sous les références Section DK n°653 pour 89 ca et DK n°654 pour 1 a 03 ca.

Habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, avec dépendance, cour intérieur, édifiée début des années 1950, occupée par les propriétaires.

Superficie habitable : 109,74 m².

Distribution :

REZ DE CHAUSSEE

- Entrée = 4,29 m²
- Séjour = 26,85 m²
- Cuisine = 10,30 m²
- Chambre Nord = 11,67 m²
- Cabinet de toilettes = 1,70 m²

ETAGE

- Trois chambres Nord = 10,55 m² ; 8,12 m² ; 10,26 m²
- Une chambre Sud = 14,48 m²
- Salle d'eau = 7,44 m²
- Dégagement = 4,08 m²
- Balcon Sud = 8,35 m²

- Dépendance = 30 m²
- Cave = 19,55 m²

EXTERIEUR

Façade en bon état (Photos 1, 3).

Volets avec persiennes en bon état.

Une porte en fer jouxtant la maison à l'Ouest permet d'accéder à une cour intérieure, ainsi qu'à la dépendance (Photos 2, 5, 6).

REZ DE CHAUSSEE

ENTREE (Photos 7, 8)

Porte d'accès donnant au Nord sur la Rue Magenta.

Plafond et pans de mur peints en bon état.

Sol : carrelage en état.

CUISINE

Pièce éclairée par une porte fenêtre Sud donnant sur la cour intérieure (Photos 9, 11).

Plafond peint en bon état.

Pans de mur faïencé en état.

Sol : carrelage abimé.

Plan de travail en U avec évier, plaque de cuisson incorporée, le tout en état (Photo 12).

A l'angle Sud-Ouest de la pièce est installée une chaudière au gaz Saunier Duval qui produit l'eau chaude et le chauffage (Photo 10).

SEJOUR (Photos 13, 14)

Pièce située à gauche de l'entrée, éclairée au Nord et au Sud par des fenêtres simple vitrage.

Plafond, pans de mur peints en état (Photo 13, 14).

Sol : plusieurs carreaux sont creux, fissurés.

CHAMBRE (Photo 15)

Pièce éclairée par une fenêtre donnant au Nord sur la Rue Magenta.

Plafond, pans de mur peints en état.

Sol : carrelage abimé.

TOILETTES (Photo 16)

Situés en face de la cuisine, éclairés par un fenestron donnant sur la cour intérieure.

Plafond peints, pans de mur faïencé en état.

Sol : carrelage abimé.

Cuvette WC et réservoir en état.

ETAGE (Photos 7, 17, 18)

Les chambres sont desservies par un petit couloir.

Trois chambres Nord éclairées par des portes fenêtres donnant sur un balcon (Photo 1).

Plafond et pans de mur peints en état.

Sol : carrelage en état.

QUATRIEME CHAMBRE

Eclairée par une porte fenêtre Sud, donnant sur balcon et cour intérieure, utilisée comme bureau.

Plafond et pans de mur peints, sol carrelage en état.

SALLE D'EAU

Pièce éclairée par une porte fenêtre Sud donnant sur balcon et cour intérieure (Photo 14).

Plafond peint, pans de mur faïence bleue en état.

Carrelage fissuré.

Elle est équipée d'une cabine douche avec paroi vitrée, d'un meuble avec vasque, d'un cabinet de toilette, le tout en état.

COUR INTERIEURE – DEPENDANCE (Photos 5, 6)

Sépare l'habitation principale de la dépendance, qui est composée de deux pièces à l'état brut à usage de stockage.

OBSERVATIONS

Le bien se situe à l'entrée de TOULON OUEST, Quartier Pont du Las, à proximité de la voie ferrée Toulon-Marseille.

Foncier : environ 1200 €.

A l'appui de mes constatations, j'annexe 19 photographies, ainsi que les diagnostics obligatoires

Et de tout ce que dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal de DESCRIPTIF, sous les plus expresses réserves de notre requérant pour servir et valoir ce que de droit.





PHOTO 1



PHOTO 2



PHOTO 3



PHOTO 4



PHOTO 5



PHOTO 6

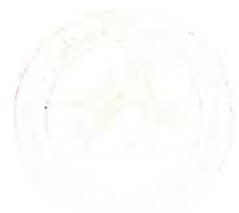




PHOTO 7

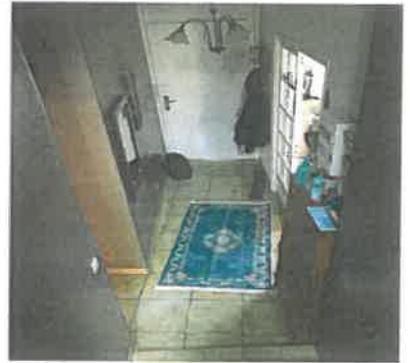


PHOTO 8



PHOTO 9



PHOTO 10



PHOTO 11



PHOTO 12





PHOTO 13



PHOTO 14



PHOTO 15



PHOTO 16



PHOTO 17



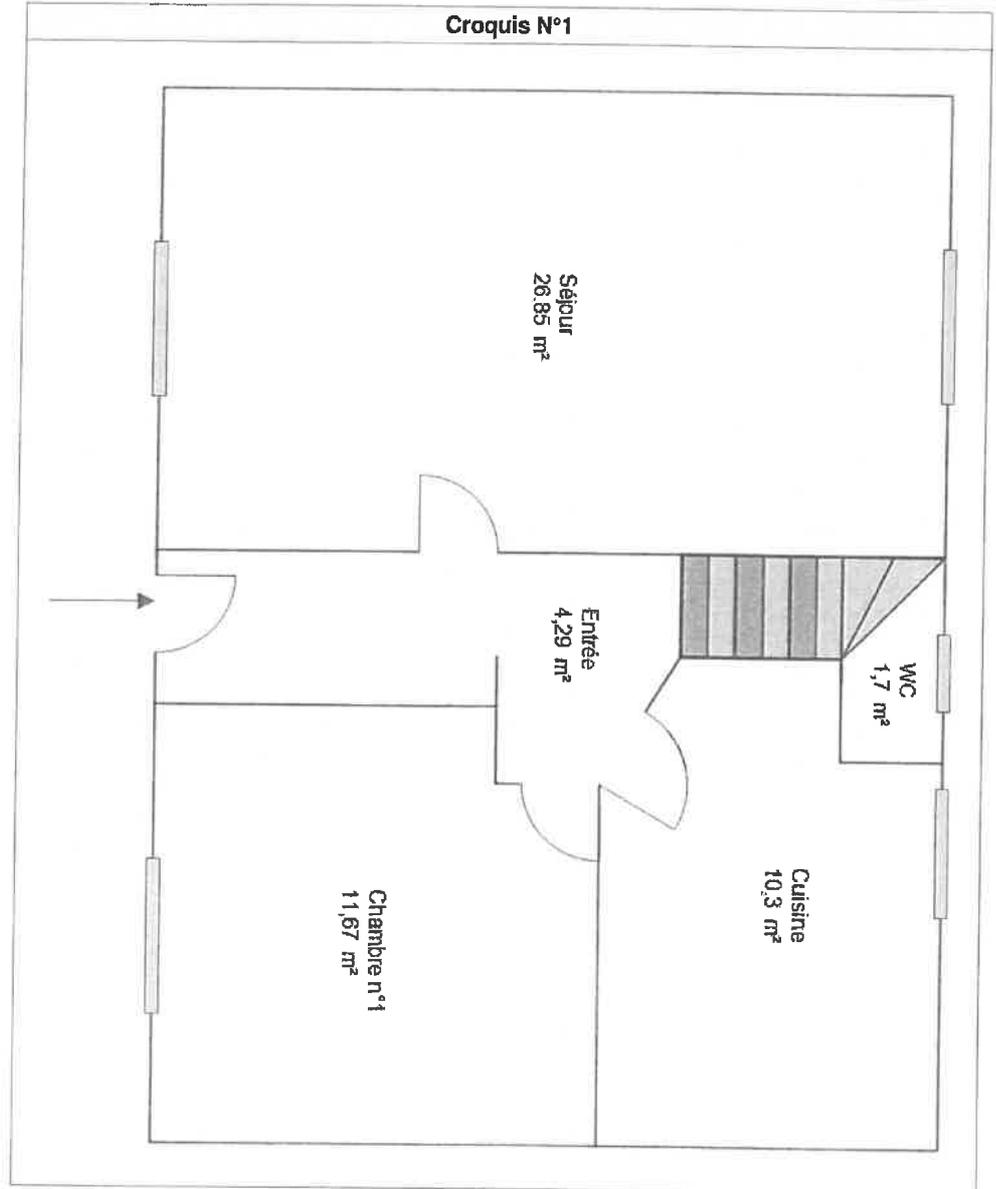
PHOTO 18

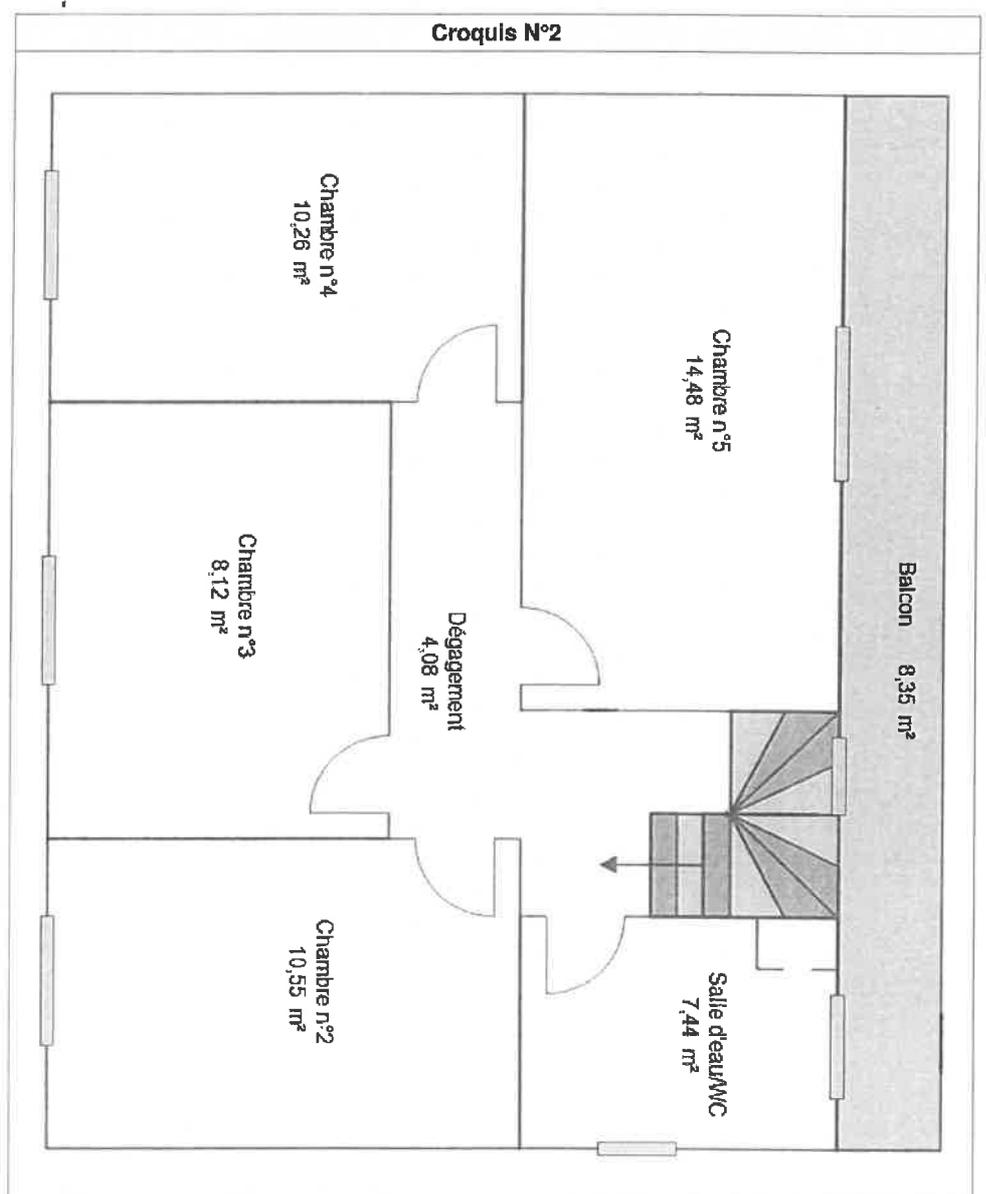


PHOTO 19

DOCUMENTS ANNEXES

Croquis N°1





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (Introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
 Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A INFORMATIONS GENERALES	
A.1 DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : Maison Individuelle Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles) Nombre de Locaux : 6 Etage : Numéro de Lot : Référence Cadastre : DK - 653 et 654 Date du Permis de Construire : Antérieur au 1 juillet 1997 Adresse : rue Magenta 83200 TOULON	Escalier : Bâtiment : Porte : Propriété de : M. et Mme MEHAZZEM Tahar Rue Magenta 83200 TOULON

A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	
Nom : AARPI PLATON MAGNE TURNER Adresse : 6 rue Mollère 83000 TOULON Qualité : Cabinet d'avocats	Documents fournis : Néant Moyens mis à disposition : Néant

A.3 EXECUTION DE LA MISSION	
Rapport N° : 6715 MEHAZZEM A Le repérage a été réalisé le : 30/03/2021 Par : COTTURA Laurent N° certificat de qualification : CPDI2353 Date d'obtention : 06/12/2018 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : i.Cert Espace Performance Bat K Parc d'Affaires 35760 SAINT-GRÉGOIRE Date de commande : 30/03/2021	Date d'émission du rapport : 02/04/2021 Accompagnateur : Aucun Laboratoire d'Analyses : AIR LAB Adresse laboratoire : 30 Av du Château de Jouques 13420 Gémenos Numéro d'accréditation : Organisme d'assurance professionnelle : AXA Assurance Adresse assurance : 81 Bd Pierre Premier 33110 LE BOUSCAT N° de contrat d'assurance : 10147629504 Date de validité : 01/01/2022

B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	
Signature et Cachet de l'entreprise 	Date d'établissement du rapport : Fait à LA GARDE le 02/04/2021 Cabinet : NOSTIKA Expertises Nom du responsable : COTTURA Laurent Nom du diagnostiqueur : COTTURA Laurent

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

6715 MEHAZZEM A

NOSTIKA Expertises

RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B

1/10

Amiante

SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....	1
DESIGNATION DU BATIMENT.....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION.....	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....	1
SOMMAIRE.....	2
CONCLUSION(S).....	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
PROGRAMME DE REPERAGE.....	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....	5
RAPPORTS PRECEDENTS.....	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....	5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....	5
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE.....	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.....	6
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	6
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	6
COMMENTAIRES.....	6
ELEMENTS D'INFORMATION.....	6
ANNEXE 1 – CROQUIS.....	7
ATTESTATION(S).....	9

D CONCLUSION(S)
**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport,
 il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante**

Liste des locaux non visités et justification

N° Local	Local	Etage	Justification
17	Comble	Sans	Refus du propriétaire

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : des investigations complémentaires devront être réalisées.

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante d'après la liste A et la liste B de matériaux figurant en annexe 13-9 du code de la santé publique.

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 30/03/2021

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :

G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'Immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Entrée	RDC	OUI	
2	Séjour	RDC	OUI	
3	Cuisine	RDC	OUI	
4	Chambre n°1	RDC	OUI	
5	WC	RDC	OUI	
6	Cabanon	RDC	OUI	
7	Terrasse	RDC	OUI	
8	Cave	S/S	OUI	
9	Dégagement	1er	OUI	
10	Chambre n°2	1er	OUI	
11	Chambre n°3	1er	OUI	
12	Chambre n°4	1er	OUI	
13	Chambre n°5	1er	OUI	
14	Salle d'eau/WC	1er	OUI	
15	Balcon	1er	OUI	
16	Escalier	Sans	OUI	
17	Comble	Sans	NON	Refus du propriétaire

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE
Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR
Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE
Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.
Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)
Néant

LEGENDE			
Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrément	
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique	
	AC1	Action corrective de premier niveau	
	AC2	Action corrective de second niveau	

COMMENTAIRES
Néant

I ELEMENTS D'INFORMATION

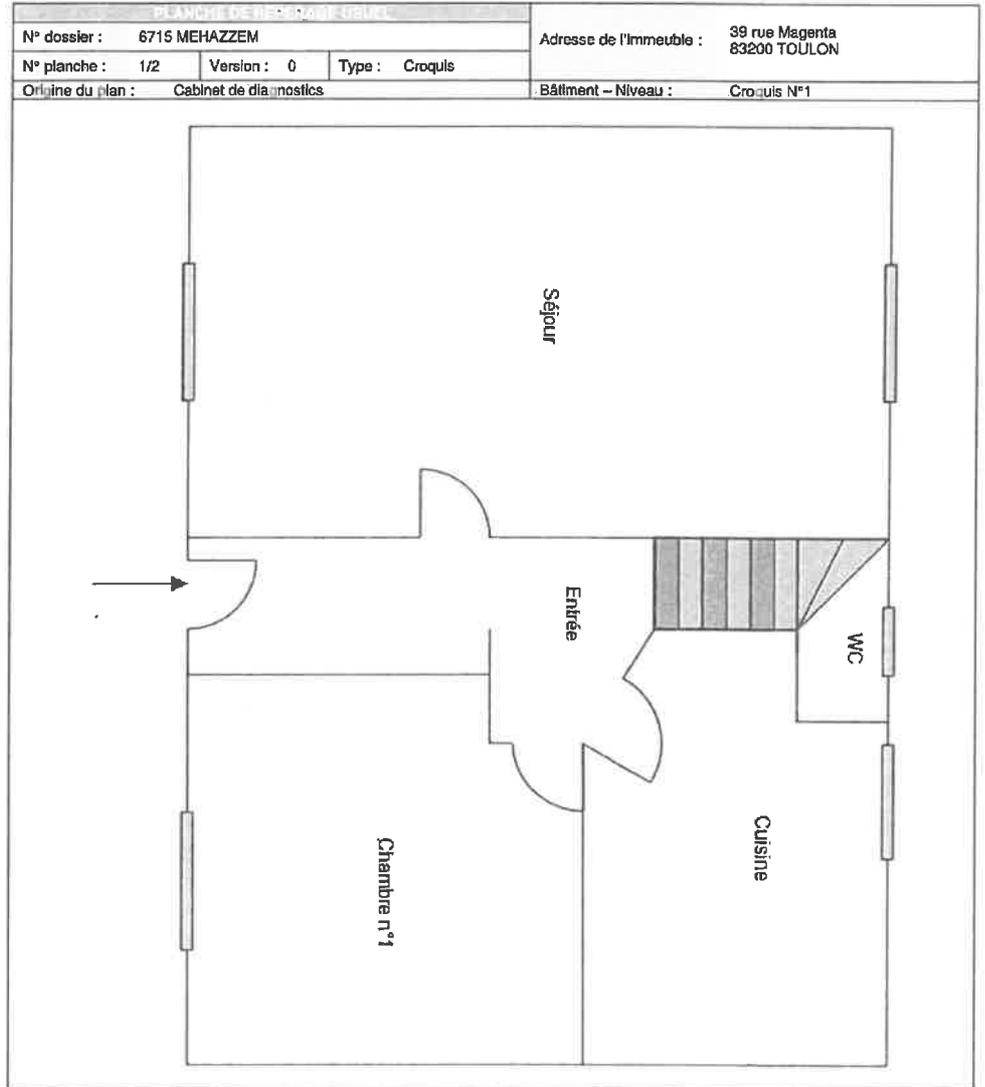
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

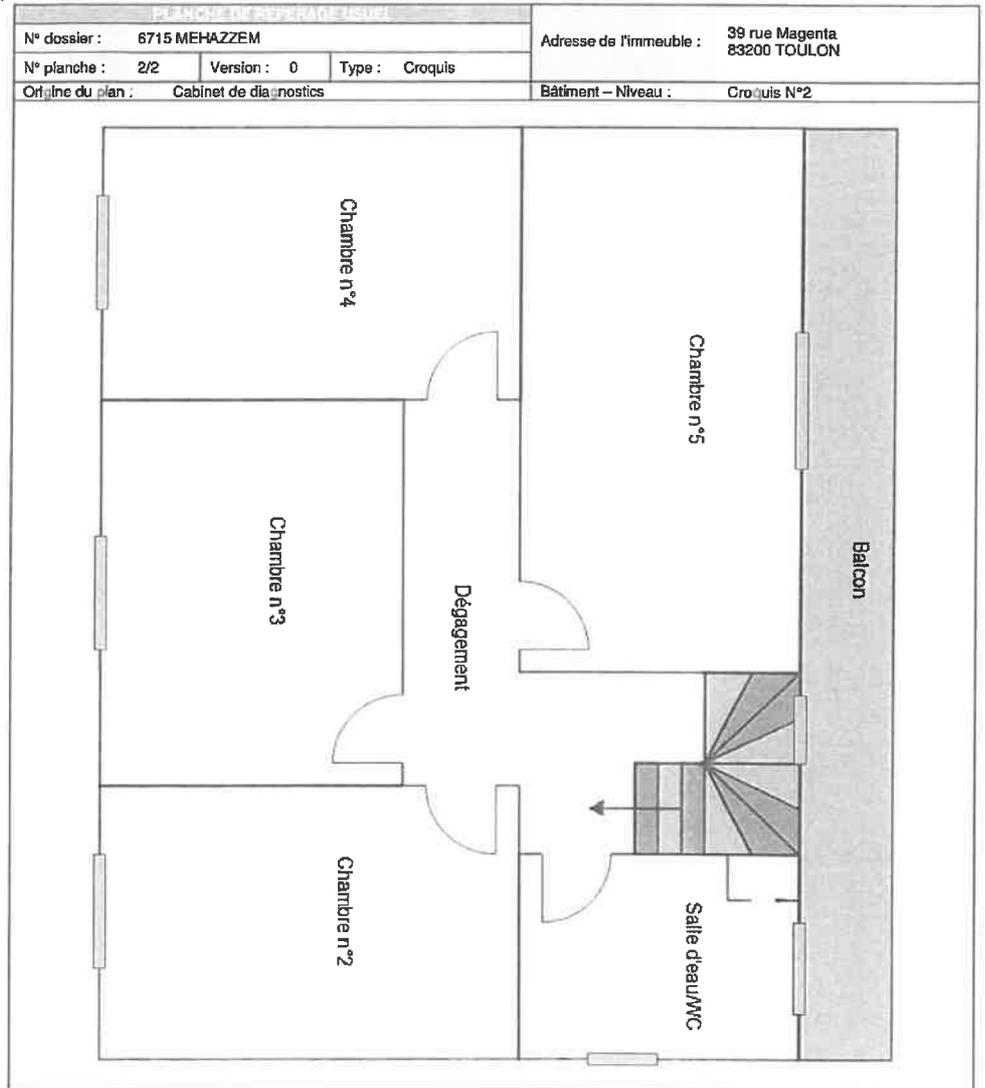
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.slnoe.org

ANNEXE 1 – CROQUIS



Amiante



ATTESTATION(S)

<p>Agence 10 rue de la République 83100 Toulon Téléphone : 04 77 21 11 11 Email : agence@nostika.com</p> <p>Assurance NOSTIKA EXPERTISES RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B</p> <p>Notaire NOSTIKA EXPERTISES RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B</p> <p>Objet Attestation de responsabilité civile</p> <p>Adresse 10 rue de la République 83100 Toulon</p> <p>Notaire NOSTIKA EXPERTISES RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B</p> <p>Objet Attestation de responsabilité civile</p> <p>Adresse 10 rue de la République 83100 Toulon</p> <p>Notaire NOSTIKA EXPERTISES RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B</p>	<p>Objet Attestation de responsabilité civile</p> <p>Adresse 10 rue de la République 83100 Toulon</p> <p>Notaire NOSTIKA EXPERTISES RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B</p> <p>Objet Attestation de responsabilité civile</p> <p>Adresse 10 rue de la République 83100 Toulon</p> <p>Notaire NOSTIKA EXPERTISES RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B</p> <p>Objet Attestation de responsabilité civile</p> <p>Adresse 10 rue de la République 83100 Toulon</p> <p>Notaire NOSTIKA EXPERTISES RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B</p>
---	--

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI2353 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur COTTURA Laurent

Est certifié selon le référentiel I.Cert dénommé CPE D, DR D1, d'après un diplôme de certification de personnes exerçant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

- Amiante avec mention : Amiante Avec Mention**
Date d'effet : 05/12/2018 - Date d'expiration : 05/12/2023
 - Amiante sans mention : Amiante Sans Mention*
Date d'effet : 05/12/2018 - Date d'expiration : 05/12/2023
 - Gaz : Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 08/03/2018 - Date d'expiration : 07/03/2023
 - Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 23/10/2018 - Date d'expiration : 22/10/2022
- En l'ordre de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir de quittance et de
Édité à Saint-Gregoire le 14/12/2018.

* Mission de recherche de termites en présence de termites et présence de termites dans les murs et plafonds des locaux de bureaux et locaux de stockage de marchandises et locaux de stockage de produits dangereux...
** Mission de recherche de l'amiante en présence de termites et présence de termites dans les murs et plafonds des locaux de bureaux et locaux de stockage de marchandises et locaux de stockage de produits dangereux...



Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Activité Impact Performance Bât F 45760 Saint-Gregoire



4/6 de 21/11/2013



COPIE

PRÉFECTURE DU VAR

N° / Service

Arrêté préfectoral
délimitant les zones contaminées par les termites

5008

Le Préfet du Var, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999,
Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000,
Vu l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu les éléments complémentaires au rapport de la DDE du Var en date du 12 décembre 2000 motivant la délimitation de zones contaminées par les termites,
Vu les avis des conseils municipaux des 69 communes du département, contaminées par les termites
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement :

ARRETE

Article 1^{er} :

les communes du Département du Var désignées ci-après, sont classées en zones contaminées par les termites. Pour chacune d'elles la totalité du territoire communal est concerné.

Les Arcs, Aups, Bandol, Barjols, Le Beausset, Besse S/Issole, Bormes les Mimosas, Brignoles, La Cadière d'Azur, Le Cannet des Maures, Carcès, Carnoules, Carqueiranne, Le Castellet, Cavalaire S/Mer, Cogolin, La Crau, La Croix Valmer Cuers, Draguignan, Evenos, La Farlède, Flassans S/Issole, Flayosc, Forcalqueiret, Fréjus, La Gardé, Garéoult, Grimaud, Hyères, La Londe-les-Maures, Lorgues, Le Luc-en-Provence, Montfort S/Argens, Le Muy, Ollioules, Pierrefeu, Plan de la Tour, Le Pradet, Puget sur Argens, Ramatuelle, Régusse, Le Revest-les-Eaux, Rians, Roquebrune S/Argens, Ste Anastasie, St Antonin du Var, St Cyr S/Mer, St Mandrier, Ste Maxime, St Maximin la Ste Baume, St Raphaël, St Tropez, St Zacharie, Salernes, Sanary S/Mer, La Seyne S/Mer, Signes, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Toulon, Trans en Provence, Le Val, La Valette du Var, Vidauban, Villecroze, Vins sur Caramy.

La carte et la liste des communes contaminées visées ci-dessus, sont jointes en annexes.

Article 2 :

Dans les zones délimitées par le présent arrêté, un état parasite de moins de trois mois est annexé à tout acte authentique de vente ou d'achat d'un immeuble bâti. Il est établi conformément au modèle défini par l'arrêté du 10 août 2000.

Article 3 :

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 4 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence de termites si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susmentionnés.

Article 5 :

Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration à la mairie du lieu où se situe le bien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire et dans les copropriétés, au syndicat de copropriétaires pour les parties communes (Décret 2000-613 article 4). La non observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 6 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones énumérées à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 7 :

Les communes qui auraient pris un arrêté municipal antérieur à la loi susvisée et à ses textes d'application, devront le mettre en concordance avec l'ensemble de ces dispositions ainsi qu'avec celles du présent arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes du Var visées à l'article 1^{er}, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois (3) mois dans les mairies concernées.

Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera transmise :

- au président du Conseil supérieur du notariat,
- au président de la Chambre départementale des notaires du Var
- aux bâtonniers de l'Ordre des avocats des Barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de TOULON et de DRAGUIGNAN
- aux maires des communes du département du Var visées à l'article 1^{er} pour affichage pendant trois (3) mois. Il prendra effet à compter du 1^{er} jour de son affichage.

A Toulon, le 26 OCT. 2001

Le Préfet du Var



Daniel CANEPA

**Liste des communes contaminées
par les termites
Département du Var
Situation au 16/10/2001**

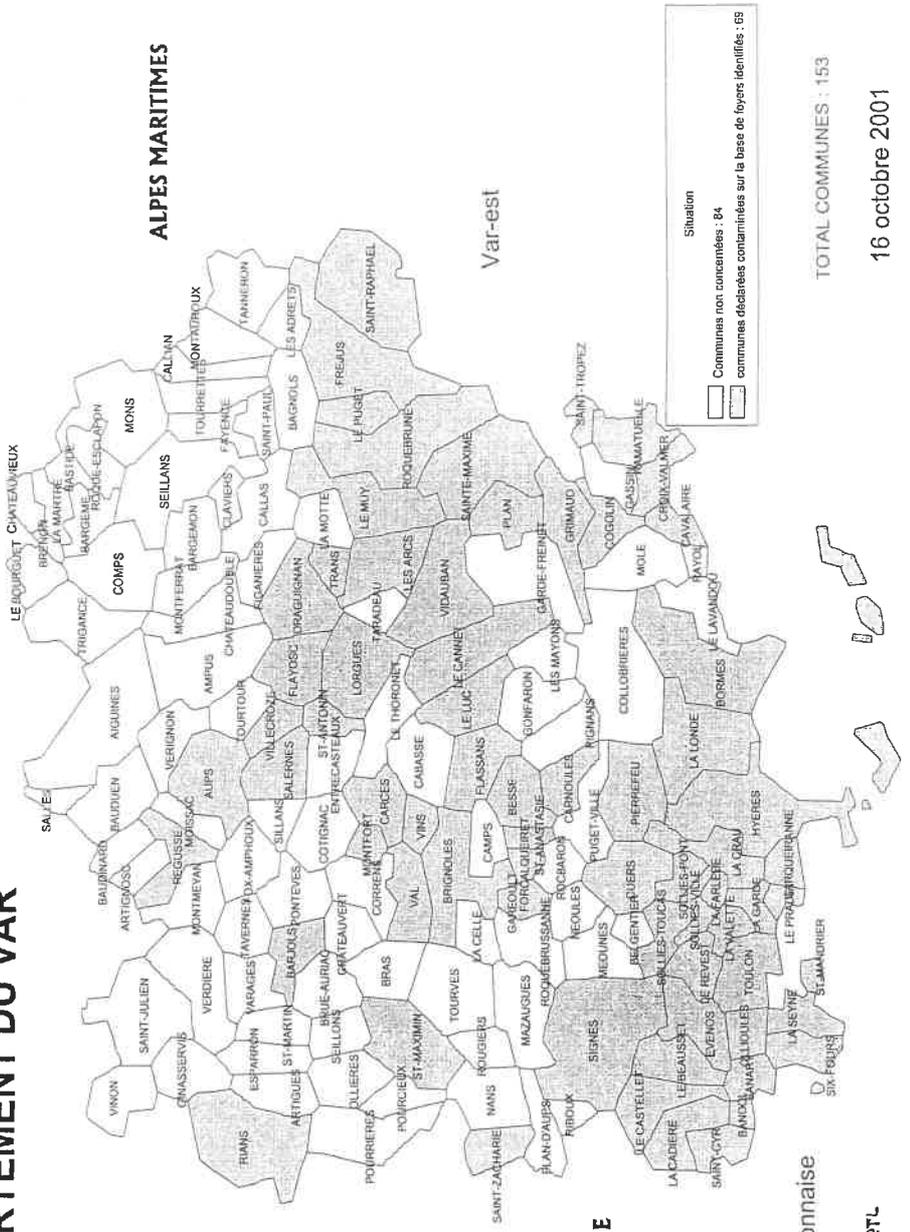
Code INSEE	Communes
004	Les Arcs
007	Aups
009	Bandol
012	Barjols
016	Le Beausset
018	Besse sur Issole
019	Bormes les Mimosas
023	Brignoles
027	La Cadière d'Azur
031	Le Cannet des Maures
032	Carcès
033	Carnoules
034	Carqueiranne
035	Le Castellet
036	Cavalaire sur Mer
042	Cogolin
047	La Crau
048	La Croix Valmer
049	Cuers
050	Draguignan
053	Evenos
054	La Farlède
057	Flassans sur Issole
058	Flayosc
059	Forcalqueiret

Code INSEE	Communes
061	Fréjus
062	La Garde
064	Garéoult
068	Grimaud
069	Hyères
071	La Londe les Maures
072	Lorgues
073	Le Luc en Provence
083	Montfort sur Argens
086	Le Muy
090	Ollioules
091	Pierrefeu
094	Plan de la Tour
098	Le Pradet
099	Puget-sur-Argens
101	Ramatuelle
102	Régusse
103	Le Revest les Eaux
104	Rians
107	Roquebrune S/Argens
111	Ste Anastasie
112	St Cyr sur Mer
115	Ste Maxime
116	St Maximin la Ste Baume
118	St Raphaël

Code INSEE	Communes
119	St Tropez
120	St Zacharie
121	Salernes
123	Sanary sur Mer
126	La Seyne sur Mer
127	Signes
129	Six-Fours les Plages
130	Solliès-Pont
131	Solliès-Toucas
132	Solliès-Ville
137	Toulon
141	Trans en Provence
143	Le Val
144	La Valette du Var
148	Vidauban
149	Villecroze
151	Vins sur Caramy
153	St Mandrier
154	St Antonin du Var

Total : 69 communes contaminées

CARTE DES "TERMITES" DANS LE DEPARTEMENT DU VAR



Sud et agglomération toulonnaise

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de mars 2012.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

• Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété : Maison Individuelle Adresse : 39 rue Magenta 83200 TOULON Nombre de Pièces : 6 Numéro de Lot : Référence Cadastrale : DK - 653 et 654	Descriptif du bien : Maison individuelle de 6 pièces et de 2 étages construit(e) en 1950 comprenant : 1 entrée, 1 séjour, 1 cuisine, 5 chambres, 1 salle d'eau/WC, 1 dégagement, 1 WC, 1 balcon et en annexes 1 cabanon et 1 cave
Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.	Encombrement constaté : Néant Situation du lot ou des lots de copropriété Etage : Bâtiment : Porte : Escalier : Mitoyenneté : OUI Bâti : OUI Document(s) joint(s) : Néant

B DESIGNATION DU CLIENT

• Désignation du client

Nom / Prénom : **AARPI PLATON MAGNE TURNER**
 Qualité : **Cabinet d'avocats**
 Adresse : **6 rue Molière
 83000 TOULON**

• Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :
 Qualité :
 Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Aucun**

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

• Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **COTTURA Laurent**
 Raison sociale et nom de l'entreprise :
EURL NOSTIKA Expertises
 Adresse : **467 Rue Marc Delage 83130 LA GARDE**
 N° siret : **509 764 528 00022**
 N° certificat de qualification : **CPDI2353**
 Date d'obtention : **23/10/2018**
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **I.Cert**
Espace Performance Bat K
Parc d'Affaires
35760 SAINT-GRÉGOIRE

Organisme d'assurance professionnelle : **AXA Assurance**

N° de contrat d'assurance : **10147629504**

Date de validité du contrat d'assurance : **01/01/2022**

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :		
Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'infestation (3) *
S/S		
Cave	Tous les éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite.	Absence d'indice
RDC		
Entrée	Tous les éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite.	Absence d'indice
Séjour	Tous les éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite.	Absence d'indice
Cuisine	Tous les éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite.	Absence d'indice
Chambre n°1	Tous les éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite.	Absence d'indice
WC	Tous les éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite.	Absence d'indice
Cabanon	Tous les éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite.	Absence d'indice
Terrasse	Tous les éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite.	Absence d'indice
Sans		
Escalier	Tous les éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite.	Absence d'indice
1er		
Dégagement	Tous les éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite.	Absence d'indice
Chambre n°2	Tous les éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite.	Absence d'indice
Chambre n°3	Tous les éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite.	Absence d'indice
Chambre n°4	Tous les éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite.	Absence d'indice
Chambre n°5	Tous les éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite.	Absence d'indice
Salle d'eau/WC	Tous les éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite.	Absence d'indice
Balcon	Tous les éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite.	Absence d'indice

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Comble (Sans) : Refus du propriétaire

F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

L'intervention a été effectuée sans démolition de murs, de faux plafonds, de doubles cloisons, sans dépose de parquet, plinthes, revêtements aux murs, au sol et au plafond, sans déplacement de mobilier lourd et fragile, sans démontage de mobiliers fixes, cuisines aménagées, bibliothèques) et sans sondage des abouts de solives car intégrés dans les murs.

Toutes les parties bois prises dans la maçonnerie, toutes les parties Inaccessibles sans destruction (faces cachées des menuiseries; éléments bois sous sol carrelé, doublages murs et plafonds...) les solivages bois recouverts par des matériaux divers

Notre responsabilité ne saurait être engagée pour les locaux ou endroits non accessibles ou non visibles du fait de leur encombrement le jour de la visite

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

H CONSTATATIONS DIVERSES

Comble non visité

Absence d'indice d'infestation de termite aux abords de la construction

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Absence d'indices d'infestation de termites

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **01/10/2021**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur

EURL NOSTIKA
LAURENT COTTURA
31 RUE DU HOTEL CAULLE
83220 LA GARDE
0613237271 / 0494518356
SIRET : 509 764 526 000 22

Référence : 6715 MEHAZZEM T

Fait à : LA GARDE le : 02/04/2021

Visite effectuée le : 30/03/2021

Durée de la visite : 1 h 15 min

Nom du responsable : COTTURA Laurent

Opérateur : Nom : COTTURA

Prénom : Laurent

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

RUE MAGENTA 83200 TOULON

Adresse: Rue Magenta 83200 TOULON
 Coordonnées GPS: 43.132174, 5.90847
 Cadastre: DK 653

Commune: TOULON
 Code Insee: 83137

Reference d'édition: 1342178
 Date d'édition: 15/04/2021

Vendeur-Bailleur:
 MEHAZZEM
 Acquéreur-locataire:



PEB : NON

Radon : NIVEAU 3

15 BASIAS, 0 BASOL, 0 ICPE

SEISME : NIVEAU 2

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prevention	
Informatif PEB	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit	
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 2	
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 3	
Informatif Sols Argileux	OUI	Niveau de risque : Moyen Une étude géotechnique est obligatoire sur cette parcelle en cas de construction ou modification du Bati, (Loi ELAN, Article 68)	
PPR Naturels Inondation	OUI	Inondation ✓ Eygoutier/Las	Approuvé 20/12/2013
		Inondation ✓ Eygoutier	Approuvé 08/02/1989
PPR Naturels Mouvement de terrain	NON	Mouvement de terrain Eygoutier/Las	Approuvé 20/12/2013
		Mouvement de terrain Eygoutier	Approuvé 08/02/1989
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers	
PPR Technologiques Risque Industriel	NON	Risque Industriel Effet thermique	Prescrit 01/03/2013
		Risque Industriel Effet de surpression	Prescrit 01/03/2013
		Risque Industriel Effet toxique	Prescrit 01/03/2013
		Risque Industriel Effet de projection	Prescrit 01/03/2013

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<https://www.info-risques.com/short/TPUV5>

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des Informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° DDTM/SAD/BR-N°19-05-18

du 03/06/2019

Mis à jour le

2. Adresse

Rue Magenta

code postal ou Insee

83200

commune

TOULON

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit	anticipé	approuvé	X	Oui	X	Non
				date		20/12/2013

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation	X	crue torrentielle		remontée de nappe		avalanches
cyclone		mouvements de terrain		sécheresse géotechnique		feux de forêt
séisme		volcan		autres		

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui

Non

Oui

Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit	anticipé	approuvé	Oui	Non	X
			date		

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

	mouvements de terrain		autres		
--	-----------------------	--	--------	--	--

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui

Non

Oui

Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique	effet thermique	effet de surpression	Oui	Non	X
---------------	-----------------	----------------------	-----	-----	---

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

L'immeuble est situé en zone de prescription

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

Oui

Non

Oui

Non

Oui

Non

Oui

Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1	zone 2	X	zone 3	zone 4	zone 5
très faible	faible		modérée	moyenne	forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui

Non

X

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

Oui

X

Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB:

Si oui, les nuisances sonores s'évaluent aux niveaux:

	zone D	zone C	Oui	Non	X
	faible	modérée	zone B	zone A	
			forte	très forte	

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

vendeur / bailleur

MEHAZZEM

date / lieu

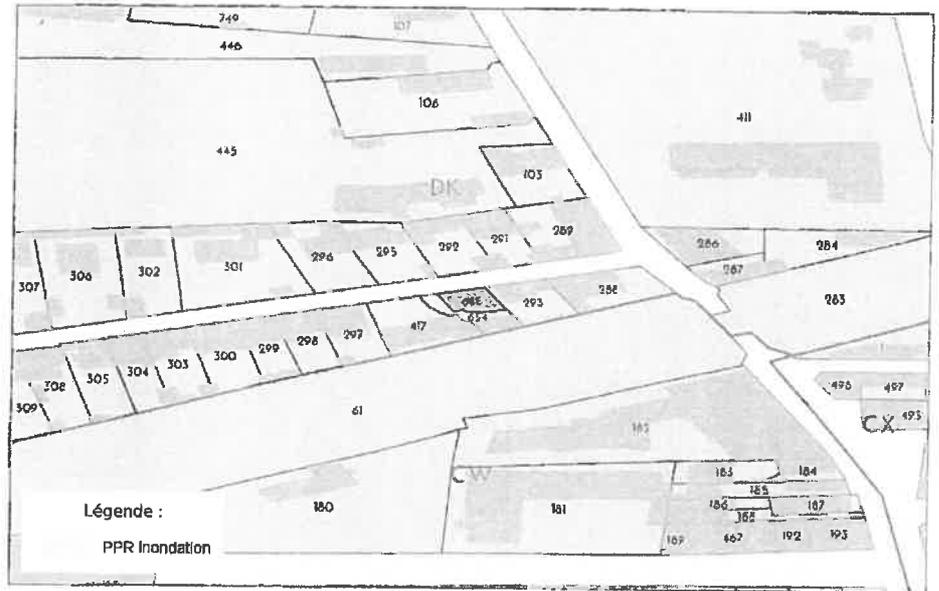
15/04/2021 / TOULON

Oui

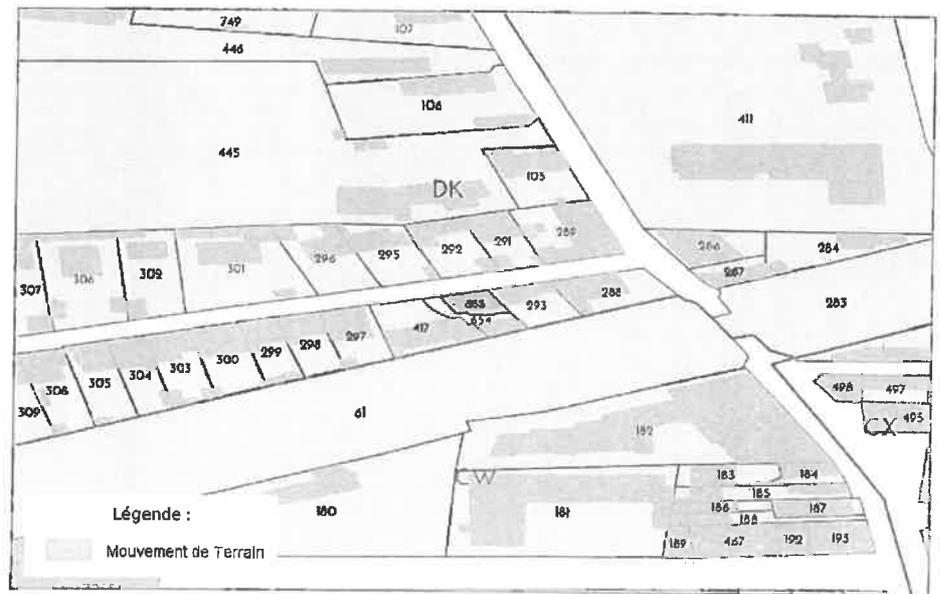
Non

acquéreur / locataire

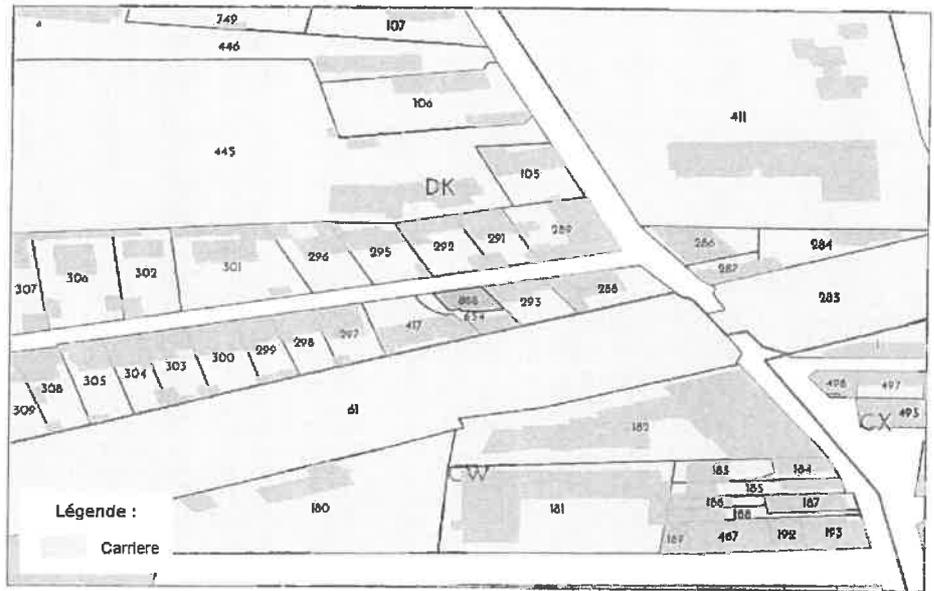
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



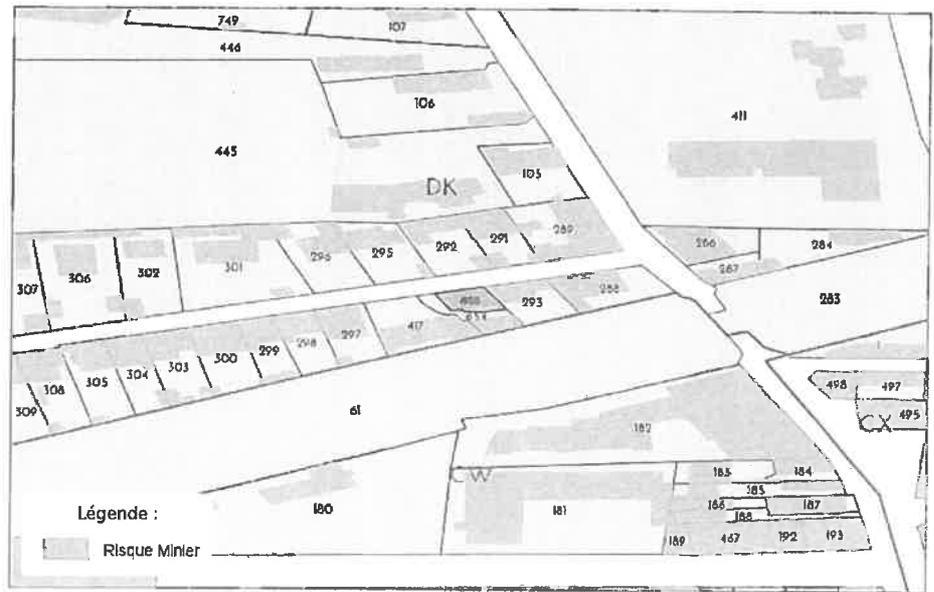
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS



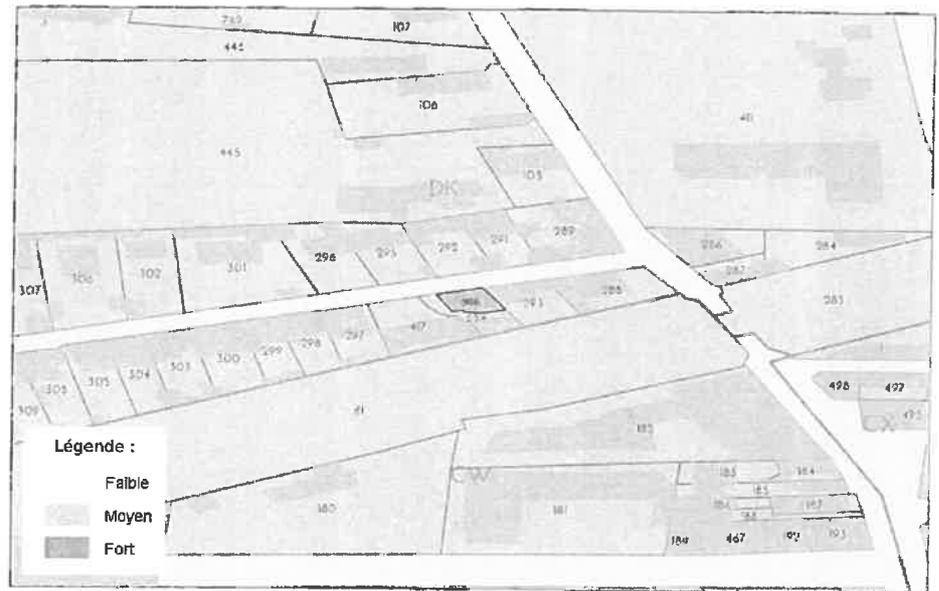
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (CARRIÈRE)



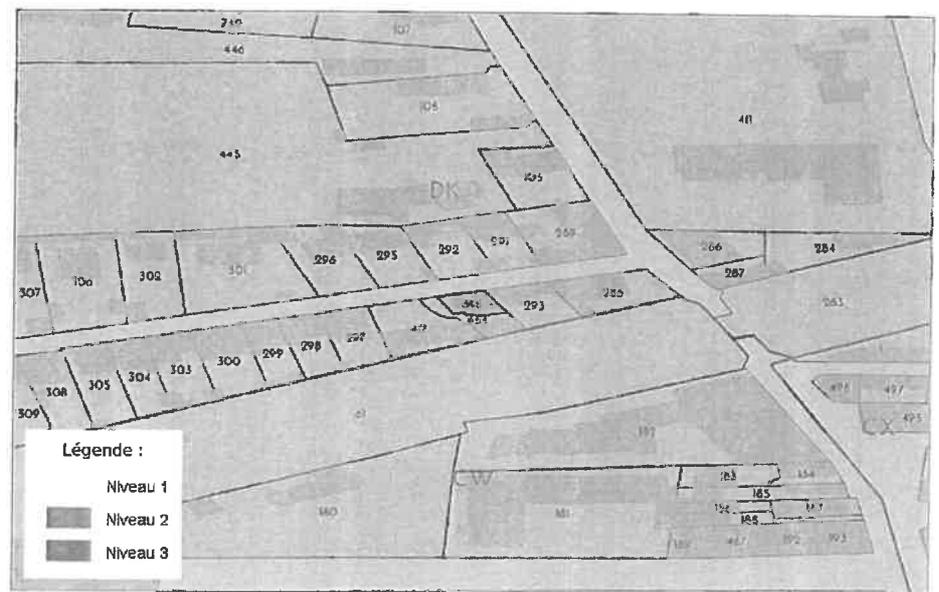
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (MINES)



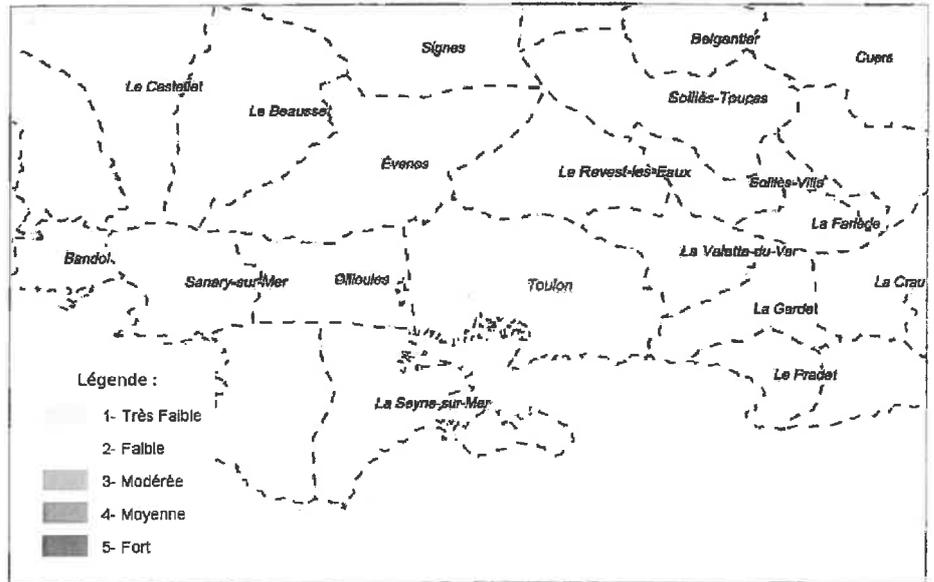
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



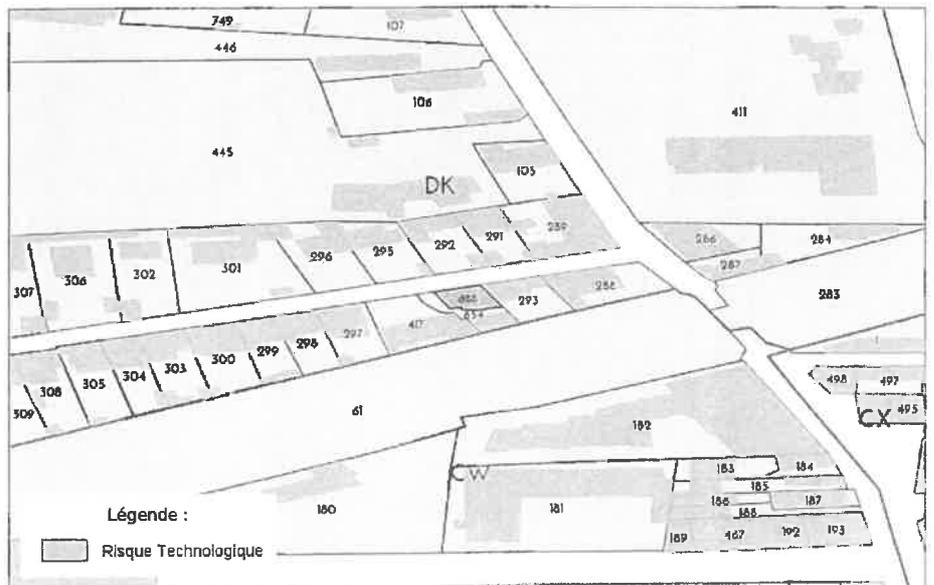
RADON



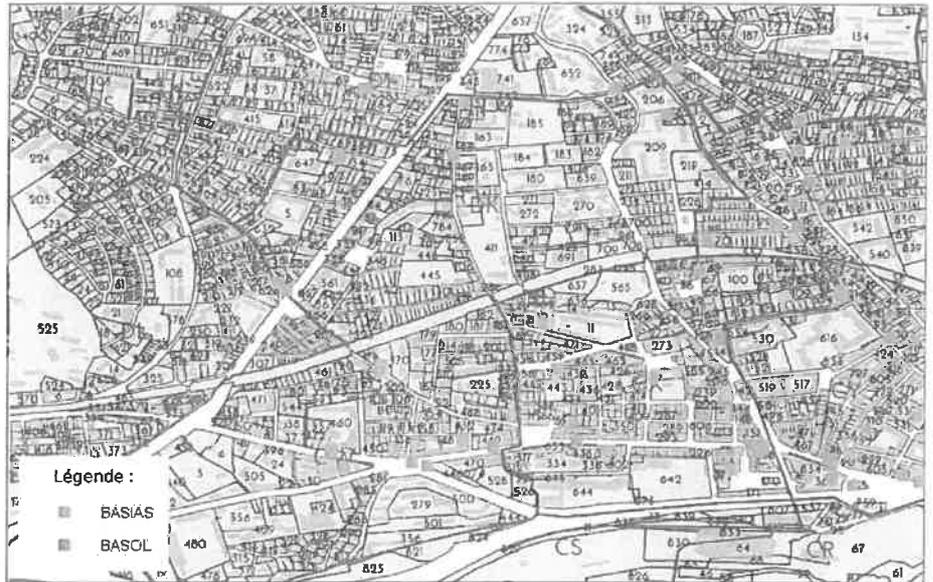
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



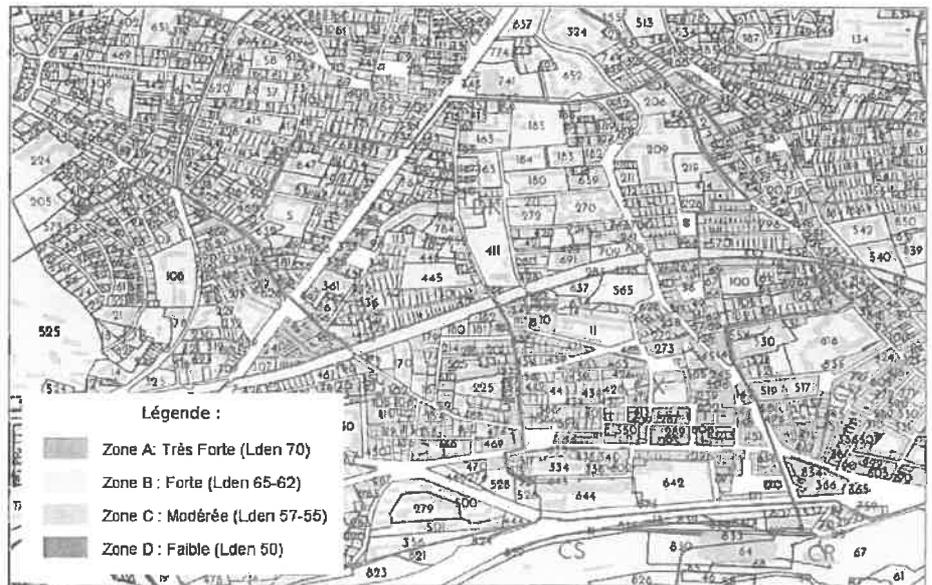
PPR TECHNOLOGIQUE



CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS (BASOL / BASIAS)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
PAC8302651	sarl auto-var (citroën), atelier de réparations automobiles, avenue bir hakelm, ex boulevard de vichy toulon (83137)	170 mètres
PAC8302587	société nouvelle des asphalteurs français (société anonyme), fabrique de bitume et d'asphalte coulé à chaud, 22 avenue aristide briand toulon (83137)	254 mètres
PAC8301468	atelier de nettoyage à sec, lavage, 33 bis chemin pont de bois du toulon (83137)	270 mètres
PAC8301469	nettoyage à sec, 50 chemin forgentier de toulon (83137)	348 mètres
PAC8300415	dépôt de gaz butane, 66 chemin forgentier du toulon (83137)	362 mètres
PAC8302627	garage, toulon (83137)	393 mètres
PAC8302624	garage et réparation d'automobile, 5 rue docteur reymand toulon (83137)	407 mètres
PAC8302625	garage, atelier de réparations et d'ajustage, 108 avenue quinzisième corps du toulon (83137)	417 mètres
PAC8300844	etablissements remeneuf- teintures-nettoyages, usine de nettoyage, boulevard docteur fenelon du toulon (83137)	433 mètres
PAC8302591	atelier de mécanique, 56 avenue général brosset toulon (83137)	443 mètres
PAC8300214	atelier de décolletage et d'ajustage mécanique, avenue joseph gasquet toulon (83137)	446 mètres
PAC8301954	quincaillerie générale varoise f.vitse et compagnie, dépôt de gaz butane, 570 avenue quinzisième corps du toulon (83137)	455 mètres
PAC8300840	usine de doyen, usine de teinturerie, 122 boulevard flamenq toulon (83137)	459 mètres
PAC8302916	relais du xv ème corps, station service total, avenue quinzisième corps du toulon (83137)	472 mètres
PAC8302588	atelier de construction et d'ajustage et de chaudronnerie, 35 boulevard fisquet toulon (83137)	492 mètres

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site BASOL a moins de 500 mètres		

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site ICPE a moins de 500 mètres		

Préfecture : Var
Commune : TOULON

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

Rue Magenta
83200 TOULON

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases **OUI** ou **NON**

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2017	30/09/2017	18/09/2018	20/10/2018	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	29/09/1982	30/09/1982	24/12/1982	26/12/1982	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	23/08/1983	24/08/1983	15/11/1983	18/11/1983	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	28/08/1983	29/08/1983	15/11/1983	18/11/1983	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	13/10/1988	15/10/1988	22/02/1989	03/03/1989	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	17/01/1999	18/01/1999	16/04/1999	02/05/1999	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1998	31/12/1998	06/07/2001	18/07/2001	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	24/09/2006	25/09/2006	22/02/2007	10/03/2007	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	14/12/2008	15/12/2008	17/04/2009	22/04/2009	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	15/12/2008	15/12/2008	17/04/2009	22/04/2009	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	04/05/2010	04/05/2010	25/06/2010	26/06/2010	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	04/11/2011	10/11/2011	18/11/2011	19/11/2011	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	08/11/2011	09/11/2011	01/03/2012	07/03/2012	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	26/10/2012	26/10/2012	10/01/2013	13/01/2013	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain	10/02/2014	11/02/2014	04/11/2014	07/11/2014	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	19/09/2014	19/09/2014	04/12/2014	07/12/2014	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	23/06/1993	08/07/1993	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	23/11/2019	24/11/2019	13/01/2020	29/01/2020	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	22/10/2019	23/10/2019	30/10/2019	31/10/2019	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2019	30/09/2019	29/04/2020	12/06/2020	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON

Etabli le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.1)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

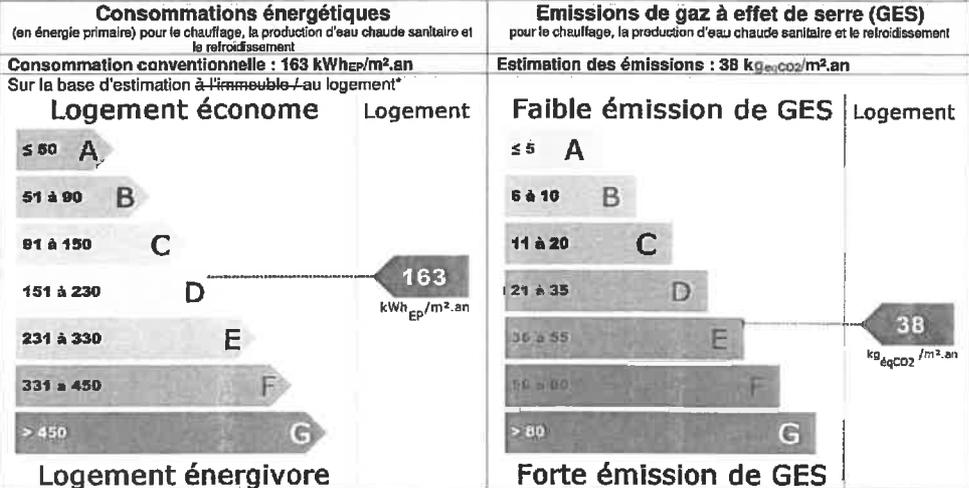
A INFORMATIONS GENERALES	
Date du rapport : 02/04/2021 N° de rapport : 6715 MEHAZZEM Valable jusqu'au : 01/04/2031 Type de bâtiment : Maison individuelle Nature : Maison individuelle Année de construction : 1950 Surface habitable : 110 m ²	Diagnostiqueur : COTTURA Laurent Signature :  Adresse : rue Magenta 83200 TOULON INSEE : 83137 Etage : N° de Lot : Propriétaire : Nom : M. et Mme MEHAZZEM Tahar Adresse : 39 Rue Magenta 83200 TOULON

B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues par la méthode 3CL - DPE, version 1.3, estimé à l'immeuble / au logement*, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2015

	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh _{ep})	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh _{ep})	Frais annuels d'énergie (TTC)
Chauffage	Gaz naturel 15 166	15 166	887,00 €
Eau chaude sanitaire	Gaz naturel 2 778	2 778	163,00 €
Refroidissement			
Consommations d'énergie pour les usages recensés	17 944	17 944	1 284,00 € ⁽¹⁾

⁽¹⁾ coût éventuel des abonnements inclus



* rayer la mention inutile

Diagnostic de performance énergétique – Logement (6.1)

C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS

C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT

TYPE(S) DE MUR(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Mur 1	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu	123,47	Extérieur	40	Non isolé

TYPE(S) DE TOITURE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plafond 1	Entre solives bois avec ou sans remplissage	54,93	Combles perdus	Non isolé

TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plancher 1	Dalle béton	35,45	Terre-plein	Non isolé
Plancher 2	Voutains sur solives métallique	19,55	Local non chauffé	Non isolé

TYPE(S) DE MENUISERIE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Porte 1	Bois Opaque pleine	2,7	Extérieur		
Fenêtre 2	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	1,74	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 3	Portes-fenêtres battantes avec soubassement, Menuiserie PVC VIR - double vitrage vertical (e = 15 mm)	2,64	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 4	Portes-fenêtres battantes avec soubassement, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	4,86	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 5	Portes-fenêtres battantes avec soubassement, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	4,86	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 6	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	,28	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 7	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	,35	Extérieur	Non	Non

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Fenêtre 1	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	3,06	Extérieur	Oui	Non

C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE REFOIDISSEMENT

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CHAUFFAGE							
Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chaudière standard	Gaz naturel	24 kW	67,25%	NA		Absent	Individuel
Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage							
Radiateur eau chaude (Avant 1980) (surface chauffée : 109,74 m²)							
TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFOIDISSEMENT - AUCUN -							

C.3 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE

TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE							
Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chaudière standard	Gaz naturel	24 kW	58,25%	NA		Absent	Individuel

C.4 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE VENTILATION

TYPE DE SYSTEME DE VENTILATION			Menuiseries sans joint	Chemins sans trappe
Type de système				
Ventilation naturelle par conduit			Non	Non

C.5 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN -

Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment :	Néant
--	-------

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

D NOTICE D'INFORMATION**Pourquoi un diagnostic**

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul**et des prix de l'énergie**

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'occupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'occupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages**Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur

Projet	Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. conventionnelle en kWhEP/m².an	Effort Investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Recommandation 1	Installation d'une VMC Hygroréglable type A	147	€€€	☆☆	○	
Recommandation 1	Le sous-sol n'est pas isolé : mise en place d'un isolant en sous-face de plancher si la hauteur sous plafond le permet. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un isolant avec R≥ 3,0 m².K/W, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 100 € par mètre carré de parois isolées par l'intérieur)	147	€€€	☆☆	○	30 % *
Recommandation 1	Le terre-plein n'est pas isolé : isolation en cas de travaux de réhabilitation importants avec rénovation des sols et si la hauteur sous plafond le permet.	147	€€€	☆☆	○	
Recommandation 2	Combles perdus : isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un isolant avec R≥ 7,0 m².K/W, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 100 € par mètre carré de parois isolées par l'intérieur)	148	€€€	☆	○○	30 % *
Recommandation 2	Pour les bâtiments anciens: les parois anciennes possèdent un équilibre hygrothermique qui doit être préservé. Il ne faut pas mettre en place de produit étanche (enduit, revêtement, isolant). Toujours choisir des matériaux perméables à la vapeur d'eau (Z<4, Mu=1)	148	€€€	☆	○○	

* Les travaux doivent être réalisés par une entreprise certifiée "RGE"

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
☆ : moins de 100 € TTC/an ☆☆ : de 100 à 200 € TTC/an ☆☆☆ : de 200 à 300 € TTC/an ☆☆☆☆ : plus de 300 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC €€ : de 200 à 1000 € TTC €€€ : de 1000 à 5000 € TTC €€€€ : plus de 5000 € TTC	○○○○ : moins de 5ans ○○○ : de 5 à 10 ans ○○ : de 10 à 15 ans ○ : plus de 15 ans

Commentaires :

La durée de validité du DPE (Diagnostic de Performance Énergétique) est susceptible d'être modifiée lorsque le décret n°2020-1610 du 17 Décembre 2020 relatif à la durée de validité des DPE entrera en application au 15 Juillet 2021. La validité sera alors fixée au 31 Décembre 2024.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points Info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
 Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR



Etablissement du rapport :
 Fait à **LA GARDE** le **02/04/2021**
 Cabinet : **NOSTIKA Expertises**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA Assurance**
 N° de police : **10147629504**
 Date de validité : **01/01/2022**

Date de visite : **30/03/2021**
 Nom du responsable : **COTTURA Laurent**
 Le présent rapport est établi par **COTTURA Laurent** dont les compétences sont certifiées par : **I.Cert**
Espace Performance Bat K
Parc d'Affaires 35760 SAINT-GRÉGOIRE
 N° de certificat de qualification : Date d'obtention :
 Version du logiciel utilisé : **AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1**

Référence du logiciel validé : Analysimmo DPE 3CL-2012		Référence du DPE :
Diagnostic de performance énergétique fiche technique		
<p>Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique. En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.nouv.fr).</p>		
Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	83 -Var
	Altitude	18 m
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	1950
	Surface habitable	109,74 m ²
	Nombre de niveaux	2
	Hauteur moyenne sous plafond	2,95 m
	Nombre de logements du bâtiment	1
Enveloppe	Caractéristiques des murs	Mur 1 : Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu, Epaisseur (cm) : 40, Surface (m ²) : 123,47, U (W/m ² K) : 2, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Inertie lourde
	Caractéristiques des planchers	Plancher 1 : Dalle béton, Surface (m ²) : 35,45, U (W/m ² K) : 0,35, Donne sur : Terre-plein, Périmètre sur terre plein (m) : 16, Surface sur terre plein (m ²) : 35,45, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Inertie lourde Plancher 2 : Voutains sur solives métallique, Surface (m ²) : 19,55, U (W/m ² K) : 1,75, Donne sur : Local non chauffé, Coefficient de réduction des déperditions : 0,7
	Caractéristiques des plafonds	Plafond 1 : Entre solives bois avec ou sans remplissage, Surface (m ²) : 54,93, U (W/m ² K) : 1,2, Donne sur : Combles perdus, Coefficient de réduction des déperditions : 0, Inertie lourde
	Caractéristiques des baies	Fenêtre 1 : U (W/m ² K) = 3,4, Surface (m ²) : 1,53, Nombre : 2, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Nord, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale ≥ 75°, Type de vitrage : Simple vitrage vertical, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, En tunnel , Largeur approximative des dormant s : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : Persienne coulissante PVC et volet battant bois, (épaisseur tablier ≥ 22mm), , Fenêtre 2 : U (W/m ² K) = 3,4, Surface (m ²) : 1,74, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Sud, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale ≥ 75°, Type de vitrage : Simple vitrage vertical, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, En tunnel , Largeur approximative des dormant s : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : Persienne coulissante PVC et volet battant bois, (épaisseur tablier ≥ 22mm), , Fenêtre 3 : U (W/m ² K) = 1,8, Surface (m ²) : 2,64, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Sud, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale ≥ 75°, Type de vitrage : Double vitrage vertical VIR, épaisseur de lame : 15 mm, Type de menuiserie : Menuiserie PVC, En tunnel , Largeur

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

		<p>approximative des dormants : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Portes-fenêtres battantes avec soubassement, Type de fermeture : Persienne coulissante PVC et volet battant bois, (épaisseur tablier \geq 22mm), ,</p> <p>Fenêtre 4 : U (W/m²K) = 3,2, Surface (m²) : 2,43, Nombre : 2, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Sud, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale \geq 75°, Type de vitrage : Simple vitrage vertical, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, En tunnel , Largeur approximative des dormants : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Portes-fenêtres battantes avec soubassement, Type de fermeture : Persienne coulissante PVC et volet battant bois, (épaisseur tablier \geq 22mm), ,</p> <p>Fenêtre 5 : U (W/m²K) = 3,2, Surface (m²) : 2,43, Nombre : 2, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Nord, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale \geq 75°, Type de vitrage : Simple vitrage vertical, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, En tunnel , Largeur approximative des dormants : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Portes-fenêtres battantes avec soubassement, Type de fermeture : Persienne coulissante PVC et volet battant bois, (épaisseur tablier \geq 22mm), ,</p> <p>Fenêtre 6 : U (W/m²K) = 4,7, Surface (m²) : 0,28, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Sud, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale \geq 75°, Type de vitrage : Simple vitrage vertical, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, En tunnel , Largeur approximative des dormants : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : aucune, ,</p> <p>Fenêtre 7 : U (W/m²K) = 4,7, Surface (m²) : 0,95, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Ouest, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale \geq 75°, Type de vitrage : Simple vitrage vertical, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, En tunnel , Largeur approximative des dormants : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : aucune, ,</p>
	Caractéristiques des portes	<p>Porte 1 : U (W/m²K) = 3,5, Surface (m²) : 2,7, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Type de porte : Opaque pleine, Type de menuiserie : Bois, Au nu intérieur , Largeur approximative des dormants : 5 cm</p>
	Caractéristiques des ponts thermiques	<p>Total des liaisons Plancher bas - Mur : 22 m Total des liaisons Plancher intermédiaire - Mur : 44 m Total des liaisons Plancher haut lourd - Mur en matériau lourd : 0 m Total des liaisons Refend - Mur : 5,9 m Total des liaisons Menuiseries - Mur : 57,2 m</p>
Systèmes	Caractéristiques de la ventilation	Ventilation naturelle par conduit
	Caractéristiques du chauffage	<p>Chaudière standard, mixte , Type d'énergie : Gaz naturel, Date de fabrication : 2010 Puissance nominale : 0 kW, Rendement à pleine charge : 0 %, Rendement à charge intermédiaire: 0 %, Perte à l'arrêt : 0 kW, Température de fonctionnement à 100% de charge : 0 °C, Température de fonctionnement à 30% de charge : 0 °C, Système à eau chaude individuelle, situé dans le volume habitable Type d'installation : Installation de chauffage sans solaire, Chauffage principal Emetteur(s) associé(s) : Radiateur eau chaude, Surface chauffée : 109,74 m², Réseau de distribution : Pas de réseau de distribution (Distribution entièrement en volume chauffé), ancienneté : Avant 1980, Intermittence : Chauffage central, Sans régulation pièce par pièce, équipement d'intermittence : Central avec minimum de température</p>
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	<p>Chaudière standard, mixte , Type d'énergie : Gaz naturel, Date de fabrication : 2010, Puissance nominale : 0 kW, Rendement à pleine charge : 0 %, Perte à l'arrêt : 0 kW, Production hors volume habitable,</p>

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

	Pièces alimentées non contiguës, installation collective, Réseau collectif non isolé
Caractéristiques de la climatisation	

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble			
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Appartement avec systèmes Individuels de chauffage ou de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages Individuels	Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

*Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9 ;
Vu le décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments
Vu l'arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances
Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 août 2010 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 de janvier 2013*

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS	
<ul style="list-style-type: none"> Localisation du ou des bâtiments Type de bâtiment : <input checked="" type="checkbox"/> maison Individuelle	Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Adresse : 39 rue Magenta 83200 TOULON
Nature du gaz distribué : <input checked="" type="checkbox"/> GN <input type="checkbox"/> GPL <input type="checkbox"/> Air propane ou butané	Escalier : Bâtiment : N° de logement :
Distributeur de gaz : GrDF	Etage : Numéro de Lot :
Installation alimentée en gaz : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	Réf. Cadastre : DK - 653 et 654
Rapport n° : 6715 MEHAZZEM GAZ	Date du Permis de construire : Antérieur au 1 juillet 1997

B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE	
<ul style="list-style-type: none"> Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz : Nom : M. et Mme MEHAZZEM Prénom : Tahar Adresse : 39 Rue Magenta 83200 TOULON	
<ul style="list-style-type: none"> Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre : Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Cabinet d'avocats Nom / Prénom : AARPI PLATON MAGNE TURNER Adresse : 6 rue Mollère 83000 TOULON	
<ul style="list-style-type: none"> Titulaire du contrat de fourniture de gaz : Nom : M. et Mme MEHAZZEM Prénom : Tahar Adresse : 39 Rue Magenta 83200 TOULON Téléphone :	<input type="checkbox"/> Numéro de point de livraison gaz Ou <input type="checkbox"/> Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres Ou <input checked="" type="checkbox"/> A défaut le numéro de compteur Numéro : 0317B112021100

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	
<ul style="list-style-type: none"> Identité de l'opérateur de diagnostic Nom / Prénom : COTTURA Laurent Raison sociale et nom de l'entreprise : NOSTIKA Expertises Adresse : Res Pénélope D 467 Rue Marc Delage 83130 LA GARDE N° Siret : 509 764 528 00022 Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Assurance N° de police : 10147629504 date de validité : 01/01/2022 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert, Espace Performance Bat K Parc d'Affaires 35760 SAINT-GRÉGOIRE le 08/03/2018 N° de certification : CPDI2353 Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500 Janvier 2013	

D IDENTIFICATION DES APPAREILS								
Appareils raccordés et CENR(4)				Observations				
Genre (1)		Type (2)		Débit calorifique (L/min)		Taux de CO (ppm)		Anomalie
Marque	Puissance (kW)			Théorique	Mesuré	CENR ou A.R. sans D.E.M (3)	D.E.M à l'arrêt (3)	D.E.M en marche (3)
Modèle	Localisation							
Chauffe-eau		Raccordé		44,32	12,33	0,00	Sans objet	Sans objet
SAUNIER DUVAL		23,00						
Théma		Cuisine						
Autres appareils				Observations				
Genre (1)		Type (2)		Anomalie				
Marque	Puissance (kW)			Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné				
Modèle	Localisation							
Appareil de cuisson		Non visible						
Non visible		Cuisine - Mur E						

LEGENDE

C CONSTATATIONS DIVERSES

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée.
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

L'installation ne comporte aucune anomalie.

L'installation comporte des anomalies de type _____ qui devront être réparées ultérieurement.

L'installation comporte des anomalies de type _____ qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'installation comporte des anomalies de type _____ qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

H

Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz

Ou Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

Transmission au Distributeur de gaz par _____ des informations suivantes :

- Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)

Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Transmission au Distributeur de gaz par _____ de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur

Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie

N SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature / cachet de l'entreprise

EURL NOSTIKA
LAURENT COTTURA
31 RUE DU MARCHE COIFFE
83220 LA GARDE
05 12 23 72 78 / 0 4 43 18 35 8
SIRET : 508 764 526 088 22

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz

Visite effectuée le : 30/03/2021

Fait à LA GARDE le 02/04/2021

Rapport n° : 6715 MEHAZZEM GAZ

Date de fin de validité : 01/04/2024

Nom / Prénom du responsable : COTTURA Laurent

Nom / Prénom de l'opérateur : COTTURA Laurent

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

2 du CCH
 Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967

A DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : Maison individuelle	Adresse : rue Magenta 83200 TOULON
Nombre de Pièces : 6	Propriété de : M. et Mme MEHAZZEM Tahar
Référence Cadastre : DK - 653 et 654	39 Rue Magenta 83200 TOULON
	Mission effectuée le : 30/03/2021
	Date de l'ordre de mission : 30/03/2021
	N° Dossier : 6715 MEHAZZEM C
Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, est égale à :	
Total : 109,74 m²	

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface Loi Carrez	Surface Hors Carrez	Commentaire
Entrée	RDC	4,29 m ²	0,00 m ²	
Séjour	RDC	26,85 m ²	0,00 m ²	
Cuisine	RDC	10,30 m ²	0,00 m ²	
Chambre n°1	RDC	11,67 m ²	0,00 m ²	Placard compris
WC	RDC	1,70 m ²	0,00 m ²	
Dégagement	1er	4,08 m ²	0,00 m ²	
Chambre n°2	1er	10,55 m ²	0,00 m ²	
Chambre n°3	1er	8,12 m ²	0,00 m ²	
Chambre n°4	1er	10,26 m ²	0,00 m ²	
Chambre n°5	1er	14,48 m ²	0,00 m ²	
Salle d'eau/WC	1er	7,44 m ²	0,00 m ²	
Comble	Sans	0,00 m ²	0,00 m ²	
Total		109,74 m²	0,00 m²	

Annexes & Dépendances	Etage	Surface Hors Carrez
Cabanon	RDC	30,00 m ²
Cave	S/S	19,55 m ²
Balcon	1er	8,35 m ²
Total		57,90 m²

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par NOSTIKA Expertises qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.



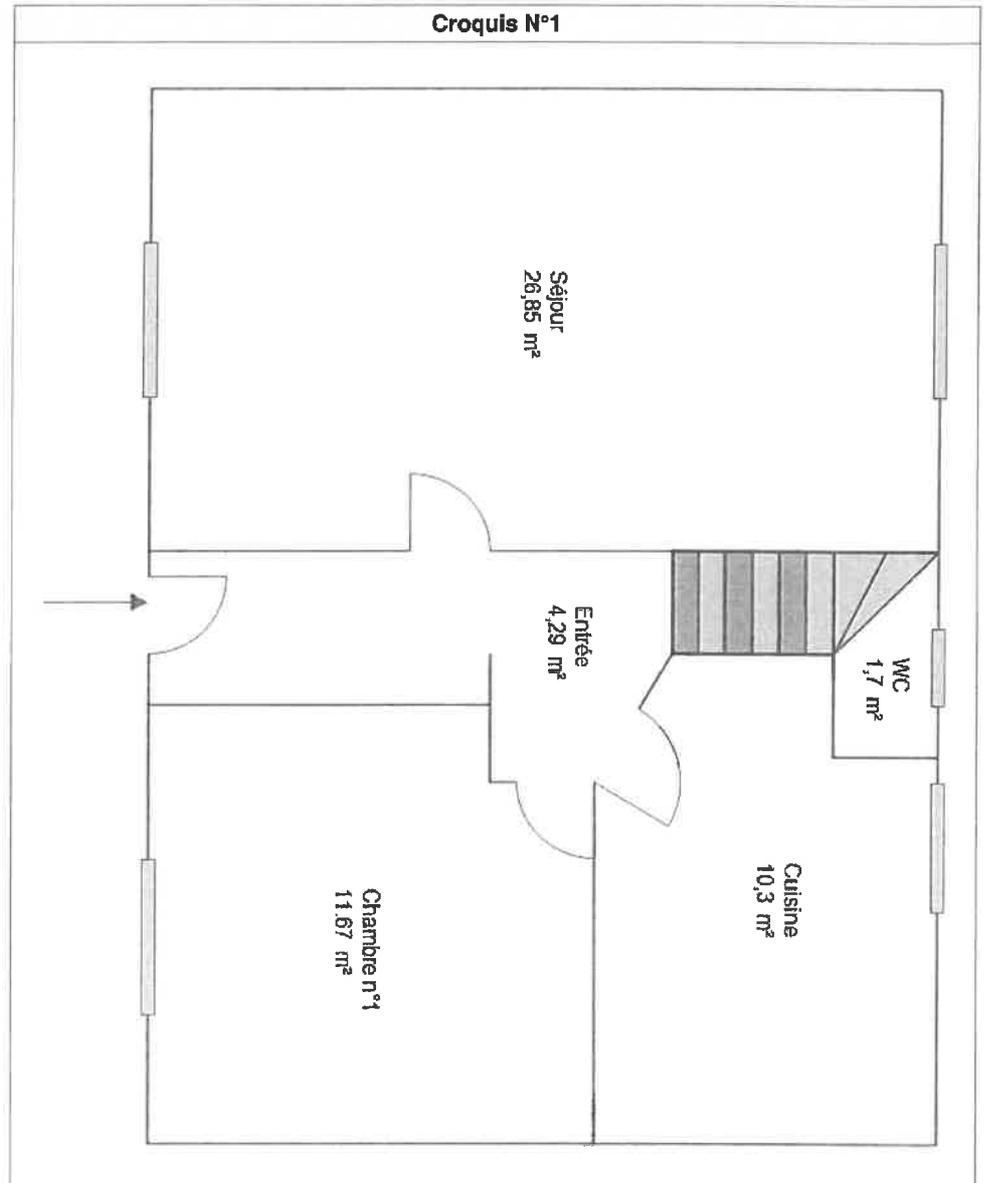
Le Technicien :
 Laurent COTTURA

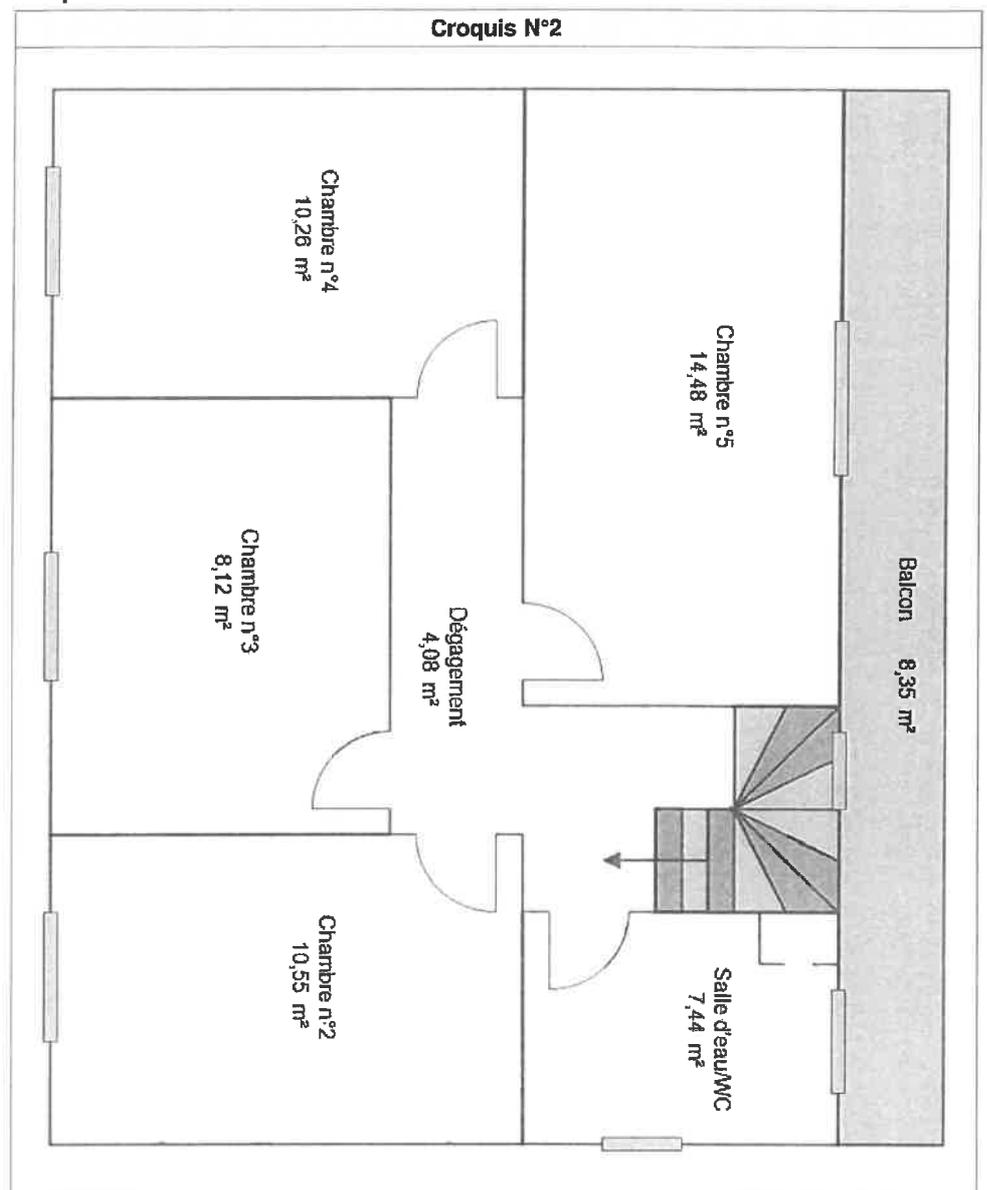
à LA GARDE, le 02/04/2021

Nom du responsable :
 COTTURA Laurent

DOCUMENTS ANNEXES

Croquis N°1





DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C15-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

▪ Localisation du ou des Immeubles bâti(s) Type d'immeuble : **Maison Individuelle**
Département : **VAR**
Commune : **TOULON (83200)** Date de construction : **1950**
Adresse : **39 rue Magenta** Année de l'installation :
Lieu-dit / Immeuble : Distributeur d'électricité : **Enedis**

Réf. Cadastre : **DK - 653 et 654** Rapport n° : **6715 MEHAZZEM ELEC**

▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété : La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

▪ Identité du donneur d'ordre
Nom / Prénom : **PLATON MAGNE TURNER**
Tél. : Email :
Adresse : **6 rue Molière 83000 TOULON**

▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :
Autre le cas échéant (préciser) **Cabinet d'avocats**

▪ Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :
M. et Mme MEHAZZEM Tahar 39 Rue Magenta 83200 TOULON

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

▪ Identité de l'opérateur :
Nom : **COTTURA**
Prénom : **Laurent**
Nom et raison sociale de l'entreprise : **NOSTIKA Expertises**
Adresse : **Res Pénélope D 467 Rue Marc Delage**
83130 LA GARDE
N° Siret : **509 764 528 00022**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA Assurance**
N° de police : **10147629504** date de validité : **01/01/2022**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **I.Cert** , le **10/12/2017** , jusqu'au **10/12/2022**
N° de certification : **CPDI 2353**

4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Observation
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	Chambre 1 Localisation non exhaustive	B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	(Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1) L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif de protection différentielle à haute sensibilité ≤ 30 mA la sécurité est provisoirement assurée, dans l'attente de travaux visant à remédier pleinement aux

Etat de l'installation intérieure d'électricité

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Observation
					anomalies en question
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : * protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	(Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1) L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif de protection différentielle à haute sensibilité ≤ 30 mA la sécurité est provisoirement assurée, dans l'attente de travaux visant à remédier pleinement aux anomalies en question

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Néant

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Néant

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	Cuisine Localisation non exhaustive	Les dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) doivent être placés dans des boîtes de connexion équipées de leur capot d'obturation ou dans des goulottes ou plinthes équipées de couvercles

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.8.3 a)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.	Chambre 3 Localisation non exhaustive	Il a été repéré des points d'éclairage situés au plafond, munis de douilles à usage temporaire « dite de chantier » et en attente de raccordement

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
			d'un luminaire.
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	Cuisine, chambre 3 Localisation non exhaustive	Les CONDUCTEURS isolés sont placés sur toute leur longueur dans des conduits, goulottes, plinthes ou huisseries en matière isolante ou métallique et ce, jusqu'à leur pénétration dans l'APPAREILLAGE, boîtes de CONNEXION, tableaux électriques et MATERIELS D'UTILISATION. *Ce point de contrôle ne concerne pas les CABLES.

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Néant

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (*) *Avertissement:* la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.3 a)	Qualité satisfaisante de la CONNEXION DU CONDUCTEUR DE TERRE, de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, sur la borne ou barrette de terre principale.	Partie de l'installation non visible, inaccessible le jour de la visite.
B.3.3.4 a)	CONNEXION assurée des ELEMENTS CONDUCTEURS de la structure porteuse et	Partie de l'installation non visible, inaccessible le jour de la visite.

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
	des CANALISATIONS métalliques à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale (résistance de continuité ≤ 2 ohms).	
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale.	Partie de l'installation non visible, inaccessible le jour de la visite.
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS visibles du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur ELEMENTS CONDUCTEURS.	Partie de l'installation non visible, inaccessible le jour de la visite.
<p>Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée</p> <p>(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C</p> <p>(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ; • « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ; • « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ; • « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). » • « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier » • « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. » • « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. » • « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. » • « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. » • « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle » • Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s). 		

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Néant

8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<p style="text-align: center;">Appareil général de commande et de protection</p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p style="text-align: center;">Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Prise de terre et installation de mise à la terre :</p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Dispositif de protection contre les surintensités :</p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p style="text-align: center;">Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</p> <p>Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Piscine privée ou bassin de fontaine :</p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Etat de l'installation intérieure d'électricité

Informations complémentaires :

<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum) : La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

<p>IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :</p>
<p>Néant</p>

<p>DATE, SIGNATURE ET CACHET</p>
<p>Dates de visite et d'établissement de l'état</p> <p>Visite effectuée le 30/03/2021 Date de fin de validité : 01/04/2024 Etat rédigé à LA GARDE Le 02/04/2021 Nom : COTTURA Prénom : Laurent</p>


CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

 N° de la demande : 2021 F 558

 Déposé le : _____

 Références du dossier : 18/03/2021

2021 s 13

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

TOULON 1ER BUREAU

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : Me James TURNER - AARPI PMT AVOCATS

 Adresse : 6, Rue Molière

83000 TOULON

SIP TOULON OUEST / MEHAZZEM-202100126-PUB CDT IMMO

 Courriel ² : contact@pmt-avocats.fr

 Téléphone : 04 94 93 64 64 / 04 94 93 09 40

 À TOULON, le 15 / 03 / 2021

 Signature (obligatoire) : 

Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	MEHAZZEM	Tahar	le 05/12/1949 à CONSTANTINE (Algérie)
2	BOUCHAALA-REGUIEB	Zineb	le 09/10/1952 à ORAN (Algérie)
3			

Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	TOULON, 39 Rue Magenta	Section DK N° 653		
2		Section DK N° 654		
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____/____/____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____/____/____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241 (NDT-SD))			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	12 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ €
		TOTAL =	12 €

MODE DE PAIEMENT	
<input type="checkbox"/> Carte bancaire	<input type="checkbox"/> Virement
<input checked="" type="checkbox"/> Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public	
<input type="checkbox"/> Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €)	<input type="checkbox"/> Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :	
<input type="checkbox"/> insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles	
<input type="checkbox"/> défaut ou insuffisance de provision	
<input type="checkbox"/> demande non signée et/ou non datée	
<input type="checkbox"/> autre : _____	
Le _____ / _____ / _____	<i>Le comptable des finances publiques, Chef du service de publicité foncière</i>

CERTIFICAT DE DEPOT DU 09/06/2020 AU 18/03/2021

Date et Numéro de dépôt.	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Crédanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Confrè"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
17/11/2020 D18283	BORDEREAU RECTIFICATIF 2019v. 5399 de la formalité initiale du Sages : 8304P03 Vol: 2019V N° 5399	13/11/2020	TRESOR PUBLIC EPX.MEHAZZEM / BOUCHAALA-REGUIEB	8304P03 V04201
18/03/2021 D06371	ADM SIP TOULON OUEST TOULON CEDEX COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI LAURE Patrick TOULON	26/02/2021	SIP DE TOULON OUEST MEHAZZEM / BOUCHAALA-REGUIEB	8304P04 S00013

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 16 pages y compris le certificat.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 08/06/2020

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2016V1799 :

Immeubles Prop.Imm/Contré Drois	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	TOULON	DK 653 & DK 654		
	TOULON	AW 244		138
		AW 246		147
				546

Montant Principal : 145.632,00 EUR
Date extrême d'effet : 29/04/2026

Complément : Renouveaulement de l'hypothèque légale inscrite le 10/05/2006 vol 2006V n°2141.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 04/12/2019	Référence d'enlèvement : 8304P03 2019V2399	Date de l'acte : 28/11/2019
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM SIP TOULON OUEST / TOULON CEDEX		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 08/06/2020

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2016Y248 : Hypothèque Légale

Immeubles		Volume	Lot
Prop. Imm/Contre/ Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	TOULON	DK 653 à DK 654	
	TOULON	AW 244	138
		AW 246	147
			546

Montant Principal : 61.000,00 EUR
Date extrême d'effet : 18/01/2026

Complément : Renouvellement de l'inscription prise le 10/02/2006 volume 2006Y n°696 rectifiés le 27/03/2006 volume 2006Y n°1513. En vertu de l'Article 1929 ter du Code Général des Impôts et de l'avis de mise en recouvrement n° 2005 11 00090 du 25/11/2005 (AR du 29/11/2005).

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 02/05/2016	Référence d'embaisement : 8304P03 2016Y1799	Date de l'acte : 29/04/2016
Nature de l'acte : RENOUELEMENT 2006 V 2141 de la formalité initiale du 10/05/2006 Sieges : 8304P03 Vol 2006Y N° 2141			
Rédacteur : ADM SIP TOULON NORD OUEST / TOULON CEDEX			
Domicile élu : A LA TRESORERIE DE TOULON CENTRE OUEST			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2016Y1799 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BOUCHAALA REGUIEB	09/10/1952
2	MEHAZZEM	05/12/1949

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 08/06/2020

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2015V700 :

Immeubles	Prop.Immob/Contré Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	Toulon	Toulon	DK 653 à DK 654		
		Toulon	AW 244		138
			AW 246		147
					546

Montant Principal : 1,178,00 EUR
 Date extrême débet : 16/02/2025

Complément : En vertu de l'article 1929 ter du Code Général des Impôts et des rôles d'impôts directs émis et rendus exécutoires par le Directeur des Services fiscaux de TOULON.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 21/01/2016	Référence d'enregistrement : 8304P03 2016V248	Date de l'acte : 18/01/2016
Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT 2006 V 696 de la formalité initiale du 10/02/2006 Sages : 8304P03 Vol 2006V N° 696			
Rédacteur : ADM PRS DU VAR / TOULON			
Domicile élu : SCE DES IMPOTS DE T OULON SUD OUEST en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2016V248 : Hypothèque Légale

Créanciers	N° d'ordre	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
		TRESOR PUBLIC	
Propriétaire Immeuble / Contre	N° d'ordre	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	1	MEHAZZEM	05/12/1949

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 08/06/2020

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2015Y261 :

Immeubles Prop.Imm/Contré Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	TOULON	DK 653 à DK 654		
	TOULON	AW 244		138
		AW 246		147
				546

Montant Principal : 3.369,47 EUR
Date extrême d'effet : 21/01/2025

Complément : En vertu de l'article 1929 ter du code général des impôts et de divers rôles d'impôts directs.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 19/02/2015	Référence d'empièvement : 8304P03 2015Y700	Date de l'acte : 16/02/2015
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP TOULON SUD OUEST / TOULON CEDEX			
Domicile élu : TOULON, au S.I.P DE TOULON SUD-OUEST			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2015Y700 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	TRESOR PUBLIC	
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	BOUCHAALA REQUIER	09/10/1952
2	MEHAZZEM	05/12/1949

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 08/06/2020

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2015V261 :

Immeubles				
Prop. Imm/Contre Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
	TOULON	DK 633 à DK 654		
	TOULON	AW 244		138
		AW 246		147
				546

Montant Principal : 4,991,00 EUR
Date extrême débet : 09/12/2023

Complément : En vertu de l'article 1929 ter du Code Général des Impôts et des rôles d'impôts directs émis et rendus exécutoires.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 21/01/2015	Référence d'enlèvement : 8304P03 2015V261	Date de l'acte : 21/01/2015
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR			
Rédacteur : ADM SIP TOULON NORD EST / TOULON CEDEX			
Domicile élu : TOULON CEDEX au SIP NORD EST			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2015V261 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BOUCHARLA RAGUIEB	09/10/1952	
2	MEHAZZEM	05/12/1949	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 08/06/2020

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2008V3573 :

Immeubles	Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
			TOULON	DK 653 à DK 654		
			TOULON	AW 244		138
				AW 246		147
						546

Montant Principal : 16.105,29 EUR
Date extrême d'effet : 21/08/2018

Complément : En vertu de l'article 1929 ter du Code Général des Impôts et des rôles d'impôts directs émis et rendus exécutoires, de l'article 1685 du Code Général des Impôts et de divers avis de mis en recouvrement

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 11/12/2013	Référence d'enlèvement : 8304P03 2013V4097	Date de l'acte : 09/12/2013
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP TOULON SUD OUEST / TOULON CEDEX			
Domicile élu : S.I.P DE TOULON SUD OUEST			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2013V4097 :

Créanciers	Numéro	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
		TRESOR PUBLIC	
Propriétaire Immeuble / Contre			
		Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	1	BOUCHARALA REGUIEB	09/10/1952
	2	MEHAZZEM	05/12/1949

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 08/06/2020

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2006D10269 : **HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR** du 10/05/2006

Immeubles				Lot
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
		Toulon	DK 653 à DK 654	
		Toulon	AW 244	138
			AW 246	147
				546

Montant Principal : 145,652,00 EUR
Date extrême d'effet : 10/05/2016

Complément : En vertu des articles 1685 et 1929 Ter du Code Général des Impôts et de rôles d'impôts directs

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 25/08/2008	Référence d'enlèvement : 8304P03 2008V3573	Date de l'acte : 21/08/2008
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR			
Rédacteur : ADM TRESORERIE DE TOULON IMPOTS / TOULON CEDEX			
Domicile élu : TOULON EN LA TRESORERIE			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2008V3573 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Número	Désignation des personnes		
	TRESOR PUBLIC		
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Número	Désignation des personnes		
1	BOUCHAALA REGUIEB		09/10/1952
2	MEHAZZEM		05/12/1949

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 08/06/2020

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2006V1515 : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR du 09/02/2006

rectificatif en ce qui concerne la désignation du débiteur.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 10/05/2006	Référence d'enlissement : 8304P03 2006V2141	Date de l'acte : 05/05/2006
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM TRESORERIE CENTRE-OUEST / TOULON		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 08/06/2006	Références de dépôt : 8304P03 2006D10269	Date de l'acte : 10/05/2006
	Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE 2006V2141 de la formalité initiale du 10/05/2006 Sages : 8304P03 Vol 2006V N° 2141		
	Rédacteur : ADM TP TOULON CENTRE ET OUEST / TOULON CEDEX		
	Domicile élu : A.L.A.TRESORERIE DE TOULON CENTRE OUEST		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2006D10269 : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR du 10/05/2006

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	TRESOR PUBLIC	
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	BOUCHAALA RBGUIER	09/10/1952
2	MEHAZZEM	05/12/1949

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 08/06/2020

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 10/02/2006	Référence d'enlèvement : 8304P03 2006V696	Date de l'acte : 09/02/2006
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR		
	Rédacteur : ADM SERVICE IMPOTS ENTREPRISES TSO / TOULON		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révisées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 27/03/2006	Référence d'enlèvement : 8304P03 2006V1515	Date de l'acte : 22/03/2006
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 10/02/2006 Sages : 8304P03 Vol 2006V N° 696		
	Rédacteur : ADM SERVICE IMPOTS ENTREPRISES TSO / TOULON		
	Domicile élu : TOULON bureaux du créancier		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2006V1515 : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR du 09/02/2006

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	TRESOR PUBLIC				
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	MEHAZZEM		05/12/1949		
Immeubles		Lot			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		TOULON	DK 653 à DK 654		
		TOULON	AW 244		138
		TOULON	AW 246		147
					546

Montant Principal : 61 000,00 EUR
Date extrême d'effet : 09/02/2016

Complément : En vertu de l'Article 1929 ter du Code Général des Impôts et de l'avis de mise en recouvrement n° 2005 11 00090 du 25/11/2005 (A.R. du 29/11/2005), Bordereau

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z

N° 39

653 Bis Magenta

SECTION: DK N° du PLAN: 653 Bis

II - FORMALITES CONCERNANT L'IMMENSURE DÉFINIE CLASSEE (en les Juro la composant)

I - DÉSIGNATION DE L'IMMENSURE		A. - MUTATIONS SEVITIVES ACTIVES		B. - CHANGES, MUTATIONS ET HYPOTHEQUES	
Immatriculé	Observations	Immatriculé	Observations	Immatriculé	Observations
conté en les	Immatriculé	conté en les	Immatriculé	conté en les	Immatriculé
I - DÉSIGNATION DE L'IMMENSURE Fide Bis		A. - MUTATIONS SEVITIVES ACTIVES Dates, motifs et nature des formalités		B. - CHANGES, MUTATIONS ET HYPOTHEQUES Dates, motifs et nature des formalités	
II - INTÉRESSÉS (Prénoms des Juro ou apparentés) Nombres 1 2 3 4 5 6 7 Titulaires 1 2 3 4 5 6 7 Propriétaires ou possesseurs en vertu de loi Remarques complémentaires 7				D.E. - Toulon-Découverte Le Toulon-Ouest Co-Prop. MEHAZEM S. AB. 1949 AT. 1000/1000 BOUCHAALA-REGUIEB N° 10.1982 Plan Section 9.50R Bis Effet jusqu'au 12.05.2009	

2 8304P03 00000165466 0000 R

SECTION **DK** No. du PLAN : **653** **REBOULET** **Hogentka** No **39**

COMUNE : **Toulon** **Pis-**

L. -- DENOMINATION DE L'IMMEUBLE **Parcelle** **89 m²**

Division de **DK 416**

II. -- L'IMMEUBLE (Originaire de lots en appartenance)

N° de lot	Superficie	N° de parcelle	N° de plan	N° de lot	N° de parcelle	Renseignements complémentaires	
						1	2
1	89	1	653	1	1		
2				2	2		
3				3	3		
4				4	4		
5				5	5		
6				6	6		
7				7	7		

A. -- MITIGATIONS, SERVICES ACTIFS

Plan, nature et surface des parcelles

Observations

Observations

Date, nature et surface des parcelles

Observations

10¹⁰ Dec 1994 - 94 P. 0551
Acte 4¹⁰ Dem du
7 et 12-10-1994 concernant
division de DK 416 en
DK 653 et 654.

1¹⁰ Dec 1994 - 94 P. 0551 /
VENTE - 7 et 12-10-1994
4¹⁰ Dem sur la S.C.T.
4 P.C.M. (F 4963) et
MEHARZEM ne. 6.

5-12-1949 - et non opso.
BOUCHAALA - RESUIEB.
Née le 9-10-1952

1¹⁰ 3-6-1991 - Vol 915 118
Communalement valant
Sainte-Espérance 23-7-1991 144-81-48-1191
S.C.P. Mandel et Cabrine
Rue de la 1^{re} section du
à la requête de la 1^{re} section
BANQUE de SPOUVENCE
M. de Boubaïe
arrivé à Toulon
carrée FERNANDES
le 26-3-1963 et
FERNANDES ne. 2a
le 11-1964

10¹⁰ 12-1-1994 - Vol 914 118
Communalement valant
le 12-1-1994 - M. de
M. de Boubaïe
le 12-1-1994 - M. de
M. de Boubaïe
le 12-1-1994 - M. de
M. de Boubaïe

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2**

**Demande de renseignements n° 8304P04 2021F558
déposée le 18/03/2021, par Maître AARPI PLATONMAGNIETURNER**

Réf. dossier : SAISIE / MEHAZZEM

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants :

- Pour la période de publication du 01/01/1971 au 08/06/2020 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 5 faces de copies ci-jointes,
[x] Il n'existe que les 11 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 09/06/2020 au 18/03/2021 (date de dépôt de la demande) .
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

ATOULON 2, le 19/03/2021

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Françoise PETITPE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

N° d'ordre : 7	date de dépôt : 21/01/2015	références d'enlèvement : 8304P03 2015V261	Date de l'acte : 21/01/2015
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 19/02/2015	références d'enlèvement : 8304P03 2015V700	Date de l'acte : 16/02/2015
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 21/01/2016	références d'enlèvement : 8304P03 2016V248	Date de l'acte : 18/01/2016
	nature de l'acte : RENOUVELLEMENT 2006 V 696 de la formalité initiale du 10/02/2006 Sages : 8304P03 Vol 2006V N° 696		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 02/05/2016	références d'enlèvement : 8304P03 2016V1799	Date de l'acte : 29/04/2016
	nature de l'acte : RENOUVELLEMENT 2006 V 2141 de la formalité initiale du 10/05/2006 Sages : 8304P03 Vol 2006V N° 2141		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 04/12/2019	références d'enlèvement : 8304P03 2019V5399	Date de l'acte : 28/11/2019
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		

Date : 19/03/2021

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8304P04 2021 F558

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1971 au 19/03/2021
IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
137	TOULON	DK 653 à DK 654		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 10/02/2006	références d'enlèvement : 8304P03 2006V696	Date de l'acte : 09/02/2006
N° d'ordre : 2	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 27/03/2006	références d'enlèvement : 8304P03 2006V1515	Date de l'acte : 22/03/2006
N° d'ordre : 3	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 10/02/2006 Sages : 8304P03 Vol 2006V N° 696		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 10/05/2006	références d'enlèvement : 8304P03 2006V2141	Date de l'acte : 05/05/2006
N° d'ordre : 3	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 08/06/2006	références d'enlèvement : 8304P03 2006D10269	Date de l'acte : 10/05/2006
N° d'ordre : 5	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE 2006V2141 de la formalité initiale du 10/05/2006 Sages : 8304P03 Vol 2006V N° 2141		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 25/08/2008	références d'enlèvement : 8304P03 2008V3573	Date de l'acte : 21/08/2008
N° d'ordre : 5	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 11/12/2013	références d'enlèvement : 8304P03 2013V4097	Date de l'acte : 09/12/2013
N° d'ordre : 6	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2
171 AVENUE DE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039529
Mél : spt.toulon2@dgfip.finances.gouv.fr**

**Maitre AARPI PLATONMAGNE/TURNER
6 RUE MOULIERE
83000 TOULON**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fqji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

James TURNER
AVOCAT
AARPI PLATON – MAGNE – TURNER
Avocats Associés
6, Rue Molière
83000 TOULON
Tél. : 04 94 93 64 64
contact@pmt-avocats.fr

SCP LAURE & ALDEGUER
Huissiers de Justice Associés
17 Avenue Vauban
83000 TOULON
Tél. 04 94 92 22 90
Fax. 04 94 22 97 43

SIP TOULON OUEST / MEHAZZEM - SAISIE IMMO
20210012 – JT/JT/SM

TJ de TOULON
JEX - IMMOBILIER

**ASSIGNATION A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE
DE L'EXECUTION
PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE  QUATRE MAI

A LA REQUETE DE : Monsieur le Responsable du Service des Impôts des Particuliers de TOULON OUEST, agissant en qualité de Comptable des Finances Publiques, domicilié en les Bureaux du CFP - Service des Impôts des Particuliers de Toulon Ouest, Place Noël Blache, 83081 TOULON Cedex.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître James TURNER, Avocat au Barreau de TOULON, membre de l'AARPI PLATON MAGNE TURNER, Avocats Associés, y demeurant : 6, Rue Molière 83000 TOULON, qui se constitue sur les présentes et ses suites et au Cabinet duquel pourront être faites toutes offres et significations y relatives.



EN VERTU DE :

* Des rôles d'impôts directs émis et rendus exécutoires par le Directeur des services fiscaux du Var agissant par délégation du préfet du Département du Var et les rôles 05/53011 (IR 2002) mis en recouvrement le 30/11/2005 et 17/22101 (TF 2017) mis en recouvrement le 31/08/2017 et visés au bordereau de situation, ensuite desquels une hypothèque légale a été publiée au 1^{er} Bureau du Service de la Publicité Foncière de TOULON, le 4 Décembre 2019, Vol. 2019 V N° 5399, rectifiée par bordereau publié le 17/11/2020 Vol. 2020 V N° 4201

* Du Commandement de payer valant saisie délivré le 26 Février 2021 suivant acte du Ministère de Me Patrick LAURE, Huissier de Justice associé de la SCP "Patrick LAURE & Henri ALDEGUER", Huissiers de Justice à TOULON.

NOUS :

Nous, Société Civile Professionnelle Patrick LAURE & Henri ALDEGUER
HUISSIERS de JUSTICE Associés Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
Près le TRIBUNAL JUDICIAIRE de TOULON (VAR)
Demeurant 17, Avenue Vauban dont l'un de NOUS soussigné

AVONS FAIT SOMMATION A :

1°) Monsieur MEHAZZEM Tahar, né le 5 Décembre 1949 à CONSTANTINE (Algérie),
demeurant et domicilié : 39, Rue Magenta, 83200 à TOULON, où étant et parlant à : **OU ETANT ET PARLANT
COMME A L'ANNEXE**

2°) Madame MEHAZZEM Zineb née BOUCHAALA-REGUIEB le 9 Octobre 1952 à ORAN
(Algérie), demeurant et domiciliée : 39, Rue Magenta, 83200 à TOULON, où étant et parlant
à : **OU ETANT ET PARLANT
COMME A L'ANNEXE**

De prendre connaissance des **CONDITIONS DE LA VENTE** figurant dans le Cahier des Conditions de Vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution Immobilier près le Tribunal Judiciaire de TOULON (83000), siégeant au Palais de Justice de ladite Ville, Place Gabriel Péri, où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après la délivrance de la présente assignation ou au Cabinet de l'Avocat du Créancier poursuivant dont l'adresse est visée entête du présent acte.

Il vous est précisé que ce **CAHIER DES CONDITIONS de VENTE** contient les clauses et conditions de la vente de vos immeubles saisis, décrits au commandement de payer, sur la mise à prix de :

70.000,00 €
(SOIXANTE DIX MILLE EUROS)

Rappelant aux susnommés :

- qu'ils ont la possibilité de contester le montant de la mise à prix pour insuffisance manifeste,
- qu'ils peuvent demander au Juge de l'Exécution à vente sur autorisation judiciaire le bien saisi à l'amiable s'ils justifient qu'une vente peut être conclue dans les conditions satisfaisantes,
- qu'ils peuvent bénéficier, s'ils en ont fait préalablement la demande, de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'ils remplissent les conditions de ressources prévues par la Loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de cette loi.

ET à même requête que dessus,

AVONS DONNE ASSIGNATION aux susnommés débiteurs saisis,

**D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION
DU JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIER DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON (83000),
Palais de Justice, Place Gabriel Péri**

Le JEUDI 10 JUIN 2021 à 9 heures

TRES IMPORTANT

Article R.311-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution : Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer Avocat inscrit près le Barreau de TOULON.

Lui rappelant que conformément aux dispositions de l'Article R 322-5 du Code de Procédure Civile d'Exécution :

« S'il n'est pas présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier ».

Et «A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au Greffe du Juge de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience ».

Lui rappelant en outre les dispositions des Articles R 322-16 et R 322-17 du Code précité :

Art. R 322-16 : « La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code. »

Art. R 322-17 : " La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

OBJET DE LA DEMANDE :

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Suivant acte de Me Patrick LAURE, Huissier de Justice à TOULON (Var), le requérant a fait délivrer à : Monsieur MEHAZZEM Tahar et Madame MEHAZZEM Zineb née BOUCHAALA-REGUIEB,

Un Commandement de payer valant saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Une MAISON sis à TOULON (Var), 39 Rue Magenta, figurant au cadastre de ladite ville sous les références Section DK N° 653 pour 89 ca et Section DK N° 654 pour 1 a 03 ca.

Ce commandement de payer a été publié au 1^{er} Bureau du Service de la Publicité Foncière de TOULON, le 18 Mars 2021, Vol. 2021 S N° 13.

Le requérant demande au Juge de l'Exécution, vu l'existence de la créance impayée et des biens hypothéqués, de statuer sur la présente procédure de saisie immobilière, sur toute demande incidente et de statuer sur les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Le créancier poursuivant demande que la saisie soit poursuivie sous la forme d'une vente forcée des biens saisis selon les modalités et conditions figurant au Cahier des Conditions de Vente déposé au Greffe.

Il sollicite également l'aménagement de la publicité légale.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces visées selon bordereau annexé,
Vu les dispositions de l'Article 56 du Code de Procédure Civile,
Vu les dispositions de l'Article L.311-2, L.311-4, L.311-6 et R.322-15 à R.322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

CONSTATER que les conditions des Articles L.311-2, L.311-4 et L.311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution sont réunies ;

CONSTATER que les créanciers inscrits au jour de la publication du commandement de payer délivré aux débiteurs le 26 Février 2021, dont dénonce leur a été faite, ont été régulièrement sommés et assignés ;

STATUER sur les éventuelles contestations et demandes incidentes ;

DETERMINER les modalités de poursuite de la vente.

FIXER le montant retenu de la créance du poursuivant telle qu'elle résulte du commandement de payer valant saisie immobilière, provisoirement arrêté au 26 Février 2021 à la somme de **131.380,18 €** (CENT TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS 18 Cts), en principal, intérêts, frais et autres accessoires à parfaire, étant rappelé que les intérêts continuent de courir pour la période postérieure et jusqu'à parfait paiement ;

ORDONNER la vente forcée des biens et droits immobiliers visés au cahier des conditions de vente, objet du commandement de payer valant saisie, publié auprès du SPF de TOULON.

FIXER le montant de la mise à prix tel que mentionnée dans le cahier des conditions de vente à la somme de **70.000,00 €** (SOIXANTE DIX MILLE EUROS), en un seul lot.

FIXER la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision ;

DETERMINER les modalités de visite de l'immeuble en présence de Maître Patrick LAURE, Huissier de Justice, associé de la SCP "Patrick LAURE & Henri ALDEGUER", Huissiers de Justice à TOULON, accompagné d'un serurier et, si besoin est, avec le concours de la Force Publique,

également accompagné de tel Technicien de son choix pour dresser l'ensemble des diagnostics imposés par la Loi ;

DIRE que la date de visite sera fixée par le créancier poursuivant dans les 15 jours précédant la date de la vente et que les frais seront passés en frais privilégiés de vente.

AUTORISER un aménagement judiciaire de la publicité par internet et dire que les frais correspondants seront passés en frais privilégiés de vente.

ORDONNER l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente, dont distraction au profit de Me TURNER, sur son affirmation de droit.

A DEFAUT, si le Tribunal autorise Mr et Mme MEHAZZEM à vendre à l'amiable l'immeuble saisi,

STATUER ce que de droit sur la demande éventuelle de vente amiable du bien saisi ; en cas d'autorisation de ladite vente amiable, fixer ces modalités de réalisation ;

FIXER le prix minimum de vente eu égard aux conditions économiques du marché, le cas échéant les conditions de la vente et au montant des créances, à savoir : **100.000 € (CENT MILLE EUROS)**

DIRE que le prix sera net de toutes charges et sera intégralement consigné, nonobstant les obligations du Notaire de payer divers frais et la plus-value éventuelle sur le produit de la vente

DIRE que le débiteur rendra compte au créancier poursuivant, et sur sa simple demande, des démarches accomplies pour vendre l'immeuble.

DIRE que le Notaire ne pourra procéder à la rédaction de l'acte notarié de vente qu'après justification du paiement du prix de vente et des frais taxés ;

FIXER l'audience de rappel ;

RAPPELER que la vente amiable se déroulera conformément aux dispositions du cahier des conditions de vente.

TAXER les frais de poursuite qui devront être réglés à Me James TURNER, Avocat poursuivant, au jour du Jugement d'Orientation, sous réserve des frais de poursuite ultérieurs et nonobstant les émoluments revenant à l'Avocat du créancier poursuivant.

BORDEREAU DE PIÈCES

- Matrice cadastrale,
- Copie du plan cadastral,
- Bordereau de situation,
- Bordereau Hypothèque Judiciaire légale + rectificatif,
- Extraits de rôle,
- Documents hypothécaires,

SOUS TOUTES RÉSERVES

SCP LAURE et ALDEGUER
Huissiers de Justice
Associés
17 Avenue Vauban
83000 TOULON
Tél: 04.94.92.22.90
Fax: 04.94.22.97.43

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



COUT DE L'ACTE (Décret 096-1090 du 12-12-1996)	
Art R444-3 Emolument	36.18
Art A. 444-40 Transp.	7.67
T.V.A. 20.00 %	8.77
Avis postal art.20	5.40
Total T.T.C. Euros	58.02

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Numéro de l'acte MD23966 1
Dossier Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Var (PRS)/MEHAZZEM Tahar
Références 20210012 JT/SM DDFIP: 52/20 suivi par Mme BERTHE

Signifié le : QUATRE MAI DEUX MILLE VINGT ET UN

POUR : Monsieur MEHAZZEM Tahar

Cet acte a été remis par un Clerc Assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

La signification à la personne même du destinataire s'est révélée impossible à son domicile ou à sa résidence et sur son lieu de travail, ainsi que cela résulte des éléments ci-après :

Le requis est absent et/ou ne répond pas à nos appels. Le lieu de travail du requis nous est inconnu.

Aucune personne n'ayant accepté la copie de l'acte, la certitude du domicile de l'intéressé étant confirmée par les éléments suivants:

Nom du requis sur la boîte aux lettres.

Un avis de passage daté du même jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et l'indication que l'acte est déposé en mon Etude, est laissé à l'adresse figurant dans le corps de l'acte.

La copie a été déposée, sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire et de l'autre côté le cachet de l'Etude apposé sur la fermeture du pli en mon Etude.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte.

Visé par moi, Huissier de Justice associé, les mentions relatives à la signification.

Le présent acte comporte : 7 feuilles.
Coût définitif : 58.02 €

Maître Patrick LAURE



Maître Henri ALDEGUER



SCP LAURE et ALDEGUER
Huissiers de Justice
Associés
17 Avenue Vauban
83000 TOULON
Tél: 04.94.92.22.90
Fax: 04.94.22.97.43

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



COUT DE L'ACTE (Décret 096-1080 du 12-12-1996)	
Art R444-3 Emotement	36.18
Art A. 444-48 Transp.	7.67
T.V.A. 20.00 %	8.77
Avis postal art.20	5.40
Total T.T.C. Euros	58.02

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Numéro de l'acte MD23966 1
Dossier Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Var (PRS)/MEHAZZEM Tahar
Références 20210012 JT/SM/DDFP: 52/20 suivi par Mme BERTHE

Signifié le : QUATRE MAI DEUX MILLE VINGT ET UN

POUR : Madame MEHAZZEM Zineb

Cet acte a été remis par un Clerc Assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

La signification à la personne même du destinataire s'est révélée impossible à son domicile ou à sa résidence et sur son lieu de travail, ainsi que cela résulte des éléments ci-après :

La requise est absente et/ou ne répond pas à nos appels. Le lieu de travail de la requise nous est inconnu.

Aucune personne n'ayant accepté la copie de l'acte, la certitude du domicile de l'intéressé étant confirmée par les éléments suivants:

Nom de la requise sur la boîte aux lettres.

Un avis de passage daté du même jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et l'indication que l'acte est déposé en mon Etude, est laissé à l'adresse figurant dans le corps de l'acte.

La copie a été déposée, sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire et de l'autre côté le cachet de l'Etude apposé sur la fermeture du pli en mon Etude.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte.

Visé par moi, Huissier de Justice associé, les mentions relatives à la signification.

Le présent acte comporte : 7 feuilles.

Coût définitif : 58.02 €

Maitre Patrick LAURE



Maitre Henri ALDEGUER



CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des Procédures Civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

S'il s'agit d'un immeuble de copropriété, l'adjudicataire fera son affaire du respect des dispositions des décrets n°96- 97 du 7 février 1996 « relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis » et n°97-855 du 12 septembre 1997, concernant la présence éventuelle d'amiante dans les immeubles. Il supportera, sans aucun recours, pour quelque cause que ce soit, contre le poursuivant ou le rédacteur du présent cahier des charges, toutes les obligations matérielles et financières que pourra engendrer l'application de cette réglementation, qu'il s'agisse des parties communes, des parties privatives, ou des éléments d'équipements collectifs.

En vertu des dispositions de l'Article 1649 du Code Civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la Loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code de Procédures Civiles d'Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7—SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un Avocat postulant près le tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie. Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients, de même que l'attestation prévue à l'article R.322-41-1 du CPCE, ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou/et un chèque de banque rédigé à l'ordre de la CARPA, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum 3.000 Euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHERE

Dans le délai de dix jours de l'adjudication, toute personne solvable pourra former surenchère du dixième sans que l'adjudicataire surenchéri puisse exercer à raison de cette surenchère aucune action contre qui que ce soit.

A peine d'irrecevabilité, l'acte de surenchère, obligatoirement établi sous la constitution d'un avocat inscrit au Barreau du ressort du Tribunal Judiciaire devant lequel s'est déroulée l'adjudication, sera déposé dans les dix jours de l'adjudication au greffe du juge de l'exécution.

En outre, le surenchérisseur devra avoir remis à l'avocat constitué pour lui un chèque de banque ou une caution bancaire irrévocable du dixième du prix pour lequel la surenchère est portée, savoir le prix de l'adjudication initiale.

L'Avocat constitué sur la surenchère devra attester de cette remise dans la dénonce de surenchère prévue à l'Article R.322-52 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et en justifier sur la sommation de tout intéressé.

L'Avocat du surenchérisseur devra remettre à l'Avocat poursuivant le chèque de banque ou la caution bancaire à l'audience de revente sur surenchère éventuellement complété par un chèque de banque ou une caution bancaire permettant de porter à la garantie au moment déterminé à l'Article 9 ci-dessus énoncé s'il entend porter l'enchère au-delà du montant de sa surenchère.

La surenchère ne pourra faire l'objet d'une rétractation.

La procédure de remise en vente sera diligentée par l'avocat qui a poursuivi la première vente. Ce dernier aura droit aux émoluments alloués à l'avocat poursuivant sur la totalité du prix de vente sur surenchère, et ce, au titre tant de la poursuite de la première vente que de la vente sur surenchère. L'avocat du surenchérisseur aura droit aux émoluments de défendeur mais ne participera pas au partage du droit proportionnel.

Les conditions pour enchérir à l'audience de vente sur surenchère seront celles prévues à l'Article 9 ci-dessus.

Si le surenchérisseur n'est pas déclaré adjudicataire, sa consignation ou sa caution lui sera restituée.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322.12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du Code Monétaire et Financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'adjudicataire à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de l'adjudication sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la Loi.

L'adjudicataire ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13— DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de l'Avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'Article L.331.1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'Article R.322-23 du Code des Procédures Civiles d'Exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur, sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'Article 1593 du Code Civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais et les émoluments taxés de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 - VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal, par l'intermédiaire de son Avocat entre les mains du Séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire ne sera redevable d'aucun intérêt.

Si le paiement du prix intervient au-delà de ce délai, le prix sera augmenté de plein droit des intérêts du taux légal depuis le jour de l'adjudication définitive jusqu'au versement complet du prix. Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois de la date de l'adjudication.

Le versement ainsi opéré emportera affectation spéciale et irrévocable au paiement du prix. Six mois après la consignation du prix, celle-ci produira à l'égard du débiteur tous les effets d'un paiement.

i l'adjudicataire est un créancier inscrit pouvant prétendre, à l'occasion de la distribution du prix, à une collocation totale ou partielle, il sera autorisé à conserver le prix, à hauteur de sa créance mais devra les intérêts sur le solde du prix, au taux prévu ci-dessus, à compter du jour de l'adjudication jusqu'au paiement.

La somme versée entre les mains du séquestre produira intérêts au taux servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du saisi et des créanciers, à compter de son parfait encaissement et ce jusqu'au jour de sa répartition, lequel s'entend de la date de l'ordre donné par le séquestre à la caisse dépositaire.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'adjudicataire, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

Si l'adjudicataire est évincé par l'exercice d'un des droits de préemption institué par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant ou le séquestre à raison de l'immobilisation des sommes versées par lui ou du préjudice qui pourrait lui être occasionné en ce cas.

En cas de préemption, l'avocat qui aura exercé ce droit percevra la moitié de l'émolument prévu au tarif en vigueur, l'autre moitié revenant à l'avocat du préempté.

Le bénéficiaire de la préemption sera tenu des obligations de l'adjudicataire et particulièrement du paiement du prix, des intérêts et des frais dans les mêmes conditions que lui.

Hors le cas d'une vente sur licitation, le versement du prix assorti des intérêts qu'il aura produit et des frais de la vente purge de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège du chef du débiteur.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'Article 1593 du Code Civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments, fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe:

- *de le publier au Service de la Publicité Foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente,*
- *de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité;*

- le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suivra la vente sur surenchère.

Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, e toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dûes.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dûes à compter de la date du prononcé du Jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRE DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au Juge de l'Exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Les frais de la répartition et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir, en cas de pluralité de créanciers inscrits, ou en cas de créancier unique, selon les modalités ci-après définies :

Si l'état hypothécaire sur formalité de publication du Jugement d'adjudication ou du jugement constatant la vente amiable judiciairement ordonnée, révèle l'existence de plusieurs créanciers inscrits sur le biens, ou s'il existe un ou plusieurs créanciers privilégiés au sens du 1° bis de l'Article 2374 et de l'Article 2375 du Code Civil, la rétribution de l'avocat en charge de la distribution est prélevée sur les fonds à répartir, dans la proportion prévue à l'Article A.444-192 du code de Commerce, renvoyant à l'Article A.663-28 du même Code, sauf accord de majoration en cas de diligences particulières.

Si, à la lecture de l'état hypothécaire sur formalité de publication du jugement d'adjudication ou du jugement constatant la vente amiable judiciairement ordonnée, il apparaît que le créancier poursuivant est seul inscrit sur le bien saisi et qu'il n'existe aucun créancier privilégié au sens du 1° Bis de l'Article 2374 et de l'Article 2375 du Code Civil, la rétribution de l'Avocat en charge de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir, dans la proportion prévue à l'Article A.444-192 alinéa 2 du Code de Commerce, renvoyant à l'Article A.663-28 du même Code, sauf accord de majoration en cas de diligences particulières.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n°94-624 du 21/07/94).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée, l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 - MISE A PRIX

L'adjudication aura lieu en un seul lot de vente sur la mise à prix de :

Mise à prix : **70.000,00 €**
(SOIXANTE DIX MILLE EUROS)

Mise à prix offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de la vente.

Ainsi fait et dressé par Maître James TURNER, Avocat poursuivant,

A TOULON, le 6 Mai 2021

Maître James TURNER
AARPI PLATON - MAGNE - TURNER
Avocats Associés - Barreau de TOULON
6 Rue Molière - 83000 TOULON
Tél.: 04.94.93.64.64
Email: contact@pmt-avocats.fr